

**ECLAIRAGE SUR LE PROCESSUS DE NEGOCIATION
DES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET L'AFRIQUE
DE L'OUEST DONT LA CÔTE D'IVOIRE.**

Sommaire

Résumé -----	3
---------------------	----------

Introduction -----	4
---------------------------	----------

I. Les APE : Vision, objectifs et niveaux d'impact -----	4
---	----------

1.1. Aperçu historique des APE : de Rome (1957) à Cotonou (depuis 2000) -----	4
--	----------

1.1.1. Les accords de Yaoundé I et II, Lomé I, II, III et IV (1963-2000)-----	5
---	---

1.1.2. Un bilan cependant décevant-----	5
---	---

1.1.3. Les alternatives de l'accord de Cotonou (depuis 2000)-----	6
---	---

1.1.3.1. La conditionnalité politique-----	7
--	---

1.1.3.2. Une aide financière sous conditions-----	7
---	---

1.1.3.3. Un accord commercial de type nouveau-----	7
--	---

1.1.3.4. La participation des acteurs non étatiques-----	8
--	---

1.2. Vision globale de l'Accord de Partenariat Economique -----	8
--	----------

1.2.1. Approfondissement de l'intégration régionale-----	8
--	---

1.2.2. Bonne gouvernance économique-----	9
--	---

1.2.3. Bonne gouvernance financière-----	9
--	---

1.3. Objectifs et niveaux d'impact des APE -----	9
---	----------

1.3.1. Maintenir et améliorer les préférences d'accès aux marchés de l'UE pour les Etats ACP-----	9
---	---

1.3.3. Soutenir l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale-----	10
---	----

1.3.4. Lier les politiques commerciales et de développement dans l'UE et les Etats ACP-----	10
---	----

1.3.5. Coopérer au développement en accompagnant le processus de réforme et de libéralisation-----	11
--	----

1.3.6. Bâtir les futures relations économiques et commerciales sur le résultat des négociations APE-----	11
--	----

II- Le processus d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest et l'APE -----	11
--	-----------

2.1. Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) -----	11
---	-----------

2.2. Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) -----	12
---	-----------

2.3. Convergence UEMOA-CEDEAO -----	12
--	-----------

2.4. Négociations commerciales internationales -----	12
---	-----------

2.4.1. Négociations d'un APE-----	12
-----------------------------------	----

2.4.1.1. Principes de négociation de l'APE Afrique de l'Ouest-UE-----	13
---	----

2.4.1.2. Structure de négociation-----	13
--	----

2.4.1.3. Questions centrales-----	14
-----------------------------------	----

2.4.1.4. Kaléidoscope des négociations APE en AO-----	16
---	----

III. La contribution de la politique Ivoirienne de négociation des APE -----	17
---	-----------

3.1. Conséquences éventuelles de non signature de l'Accord APE au 31 décembre	
--	--

2007 -----	18
-------------------	-----------

3.1.1. Conséquences au plan régional (CEDEAO + Mauritanie)-----	18
---	----

3.1.1.1. En matière de coopération au développement-----	18
--	----

3.1.1.2. En matière d'intégration régionale-----	18
--	----

3.1.1.3. Sur le plan commercial-----	18
--------------------------------------	----

3.1.2. Conséquences au niveau des PMA-----	18
--	----

3.1.3. Conséquences au niveau des non PMA (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria)-----	18
--	----

3.1.3.1. Sur le plan commercial-----	18
--------------------------------------	----

3.2. Contenu de l'Accord d'étape APE -----	19
---	-----------

3.2.1. Principe de l'Accord d'étape minimum-----	19
--	----

3.2.2. Les grands axes de l'Accord d'étape minimum-----	19
---	----

3.2.2.1 - Le volet commerce des marchandises-----	19
---	----

3.2.2.2 - Le volet développement-----	20
---------------------------------------	----

3.2.2.3 - Le volet juridique-----	20
-----------------------------------	----

3.3. Accord Intérimaire Côte d'Ivoire-Union Européenne paraphé le 7 décembre	
---	--

2007 -----	20
-------------------	-----------

3.3.1. De l'émergence de l'Accord de Partenariat Economique Intérimaire (APEI)-----	20
---	----

3.3.2. Les objectifs assignés à l'APEI-----	20
---	----

3.3.3. l'offre d'accès au marché dans le cadre de l'APEI-----	21
---	----

3.3.3.1 - Classification des produits par groupe de sensibilité-----	21
--	----

3.3.3.2 - Le calendrier de libéralisation-----	21
--	----

3.3.4. Protocole sur les règles d'origine, APE CE-Afrique de l'Ouest-----	21
---	----

3.3.4.1 - Produits entièrement obtenus et travail ou transformation suffisante:-----	21
--	----

3.3.4.2 - Cumul-----	22
----------------------	----

3.3.4.3 - Procédures et contrôle de l'origine-----	22
--	----

3.3.5. Couverture juridique-----	22
----------------------------------	----

3.3.6. Autres composantes-----	22
--------------------------------	----

3.3.7. Les risques éventuels liés à la réalisation de l'objectif APE pour la Côte d'Ivoire.-----	22
--	----

3.4. Accord intermédiaire Ghana-Union Européenne paraphé le 13 décembre 2007	
---	--

3.4.1. Calendrier de l'accès au marché-----	23
---	----

3.4.2. Accords (sur les biens)-----	23
-------------------------------------	----

3.4.3. Autres composantes-----	23
--------------------------------	----

3.5. Les négociations au niveau régional -----	24
---	-----------

3.5.1. Prochaines réunions-----	24
---------------------------------	----

3.6. Les Institutions ayant œuvré à l'élaboration de l'accord d'étape -----	24
--	-----------

IV. Les Perspectives -----	25
-----------------------------------	-----------

Résumé

Le besoin d'une réforme commerciale importante entre l'Union européenne et les pays ACP et d'une mise en conformité aux règles du système commercial multilatéral au regard de la dérogation accordée par l'OMC jusqu'en décembre 2007 a été exprimé par les parties signataires de l'Accord de Cotonou. Aussi, ont-elles convenu en 2000 de négocier un accord commercial atypique, **l'Accord de Partenariat Economique (APE)**, accompagnant aux réformes tarifaires un ensemble de réformes de développement, à convenir, destinées à faciliter la nécessaire intégration progressive et harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale.

Les négociations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne ont réellement débutées en octobre 2003 lors de l'adoption de la feuille de route des négociations. En février 2007, seule la première phase des négociations portant sur la définition des domaines d'intervention des réformes avait été bouclée. Les phases 2 et 3 portant respectivement sur les négociations tarifaires et la rédaction du texte législatif de l'accord devraient être réalisées avant fin décembre 2007 afin d'éviter toute menace de panel en provenance de pays non ACP discriminés par les avantages commerciaux offerts par l'UE aux pays ACP.

Consciente des enjeux, mais également préoccupée par le lien stratégique entre l'APE et l'aide au développement, la CEDEAO, mandatée par l'Afrique de l'Ouest pour négocier l'Accord, s'était engagée à respecter le délai du 31 décembre 2007 sous les conditions suivantes :

1. *l'élaboration conjointe des programmes d'amélioration de la compétitivité et de mise à niveau et leur financement par l'UE ;*
2. *la négociation d'un calendrier d'accès au marché qui induit une asymétrie de désarmement et la couverture des produits en faveur de l'Afrique de l'Ouest, et,*
3. *l'élaboration des textes législatifs de l'Accord.*

Concernant le point 1, la CEDEAO, l'UEMOA et l'Union européenne travaillent conjointement, à un niveau régional, sur l'élaboration des programmes régionaux destinés à appuyer la mise à niveau et l'amélioration de la compétitivité de l'Afrique de l'Ouest. Le Commissaire européen chargé du Développement a également validé en février 2007 la création d'un Fonds Régional APE destiné à absorber l'impact fiscal net de l'APE, à appuyer les réformes liées directement à l'APE, et à soutenir la mise à niveau des secteurs de production. Enfin, la CEDEAO et l'Union européenne ont lancé en avril 2007 le processus de négociation du projet des textes législatifs (point 3).

Le respect de l'échéance 2007 et une signature préparée impliquaient également une mobilisation forte des Etats membres de l'Afrique de l'Ouest sur deux points essentiels. Il revient en effet aux Etats membres d'une part, d'identifier au niveau national les produits qu'ils jugeront sensibles et à protéger par un calendrier du démantèlement tarifaire, à soumettre à la CEDEAO pour arbitrage (point 2), et d'autre part, de définir eux-mêmes leurs propres besoins de réformes et de mesures d'accompagnement, en toute complémentarité avec les appuis régionaux (point 1).

En Côte d'Ivoire, pays en développement (PED), la non conclusion de l'Accord fin 2007 reviendrait à échanger avec l'Union européenne sous le régime du Système de Préférences Généralisées (SPG). Sous ce régime SPG, 36% des exportations seraient alors affectées, notamment des postes aussi importants que les conserves de thon, le cacao, les ananas et les bananes. Cette situation aurait affecté significativement le Produit Intérieur Brut et aggravé la pauvreté en Côte d'Ivoire.

Face à cette éventualité, et eu égard à l'imminence du délai et la gravité des implications sur ses exportations, la Côte d'Ivoire a paraphé un accord d'étape le 7 décembre 2007 avec l'Union Européenne -suivi en cela par le Ghana le 13 décembre 2007, en parfaite cohérence avec les dispositions de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Ce parape a donné un nouveau relent qui devrait permettre à la CEDEAO d'aboutir à un APE régional global aux termes des mois à venir. Cet acte historique fait de la Côte d'Ivoire, l'Etat activateur de l'approfondissement de l'intégration régionale ainsi que des réformes économiques et commerciales à engager dans le cadre de l'APE.

Le Programme des négociations à venir de la Côte d'Ivoire vise la finalisation de l'accord d'étape paraphé le 7 décembre 2007, la poursuite de la sensibilisation des acteurs impliqués aux enjeux de l'APE aussi bien au plan national que régional, la contribution à la construction d'une position de négociation régionale concertée sur la liste et le calendrier du démantèlement tarifaire et l'identification des réformes à mettre en œuvre.

Les principaux résultats attendus porteront, d'une part, sur l'effectivité de l'accord d'étape assorti notamment du calendrier effectif de démentèlement des tarifs établi, des mesures d'accompagnement évalués, de l'impact fiscal net établi et d'un répertoire des réformes à mettre en œuvre élaboré, et d'autre part, sur l'accélération de l'intégration régionale : mise en place du TEC, certification, libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux...

Des trois régimes commerciaux : « Tous Sauf les Armes (TSA) », « Système de Préférence Généralisée (SPG) », « Accord de Partenariat Economique (APE) » issus de l'accord de Cotonou, l'APE apparaît comme une opportunité historique pour la Côte d'Ivoire et pour l'Afrique de l'Ouest en général de rentrer dans cette phase accélérée de la mondialisation de façon réglementée et responsable. Toutefois, tout dépendra de l'usage fait de l'opportunité qu'offre l'APE et de nos capacités à faire face à nos contraintes et à nos faiblesses internes qui constituent des risques évidents aux avantages escomptés de l'APE.

L'objectif de ce compendium est de fournir une synthèse des principaux aspects et enjeux des négociations de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et la région de l'Afrique de l'Ouest (AO) dont la Côte d'Ivoire. Ce compendium dresse un portrait de la dynamique économique et d'intégration régionale influant la structure, le rythme, et le résultat du processus de négociations des APE au niveau de la région.

Il propose également une analyse des principales questions et principaux défis auxquels la région devrait faire face afin de conclure un accord œuvrant en faveur de son développement. Ce compendium sera complété par une mise à jour sur le processus de négociation des APE, laquelle sera revue tous les trimestres.

Introduction

En adoptant les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) lors du Sommet du Millénaire de l'an 2000, la communauté internationale – soit 189 Etats – s'est fixée une feuille de route ambitieuse dans le but de réaliser des avancées déterminantes, d'ici 2015, dans la réduction de la pauvreté dans le monde. Les Accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) sont l'un des instruments dont dispose l'Afrique de l'Ouest pour atteindre cet objectif.

Rassemblant **242 millions d'habitants, dont 130 millions au seul Nigeria**, les 16 pays d'Afrique de l'Ouest forment du point de vue politique et économique un ensemble très hétérogène. Au niveau politique, les situations varient de conflits ouverts ou d'une instabilité proche de la guerre civile à des démocraties bien implantées.

Au niveau économique, divers indicateurs socioéconomiques témoignent de manière éloquent de l'extrême pauvreté de la région. En 2004, le produit intérieur brut (PIB) de l'Afrique de l'Ouest s'élevait tout juste à 326 dollars par tête. Les indicateurs sociaux de base sont inférieurs à la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne.

En ce qui concerne ces 16 pays, à l'exception du Ghana, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) parle d'ailleurs de «pays à faible développement humain». À l'exception du Nigeria, du Ghana et de la Côte d'Ivoire, tous les pays d'Afrique de l'Ouest font en effet partie des pays les moins avancés (PMA).

La plupart des économies ouest-africaines sont très peu diversifiées. La part de l'industrie y est faible et le commerce se concentre sur des produits de base : agriculture et élevage dans tous ces pays, pêche dans les pays côtiers (en particulier en Mauritanie et au Sénégal), exploitation minière (Mali, Mauritanie) et pétrole (Nigeria).

Ces caractéristiques rendent la région extrêmement tributaire de facteurs exogènes tels que les fluctuations de prix, les désastres climatiques et les modifications des politiques des pays importateurs. La croissance économique moyenne s'élevait à environ 3% sur la période depuis 1994. En 2004, le PIB régional s'élevait à 78 893 millions de dollars, le Nigeria générant à lui seul plus de la moitié de ce chiffre (41 373 millions de dollars en 2001).

Au niveau intra-régional, le commerce officiel reste faible, et ce, malgré diverses initiatives d'intégration régionale. En 2001, les échanges au sein de la région représentaient seulement 13% du total des échanges, alors qu'en 1996, leur part était

déjà de 11%. Cette faible part s'explique par l'absence de complémentarité des économies d'Afrique de l'Ouest, ainsi que par l'existence d'obstacles tarifaires et non tarifaires. Les flux officiels ne reflètent cependant pas la réalité des échanges caractérisés par un intense commerce transfrontalier informel.

S'agissant des échanges extérieurs, les statistiques disponibles montrent une évolution positive depuis 1996. En 2003, les exportations ouest-africaines représentaient 32 056 millions de dollars, soit une croissance de 7,5% pour 2002. Avec 32% des exportations de la région et 37% de ses importations en 2003, l'Union européenne est toujours le principal partenaire commercial de l'Afrique de l'Ouest.

La part des États-Unis croît et représentait, en 2003, 27% des exportations de la région et 8% de ses importations. D'autres pays, tels que l'Inde et le Brésil, sont en train de devenir de grands importateurs de produits ouest-africains, tandis que la Chine et la Corée du Sud exportent de plus en plus vers la région.

En 2004, les produits agricoles constituaient 31% des exportations ouest-africaines vers l'Union européenne. L'importance apparente de ce secteur est cependant faussée par le poids du pétrole nigérian. Les deux principaux produits d'exportation vers l'Europe sont les combustibles et le cacao, soit respectivement 45% et 21% de l'ensemble des exportations vers l'UE.

Malgré ses efforts pour s'intégrer à l'économie mondiale, l'Afrique de l'Ouest n'est jusqu'ici pas parvenue à bénéficier des effets positifs de la libéralisation du commerce mondial. Sa part dans les échanges internationaux reste négligeable. A titre d'exemple, en 2005, les échanges UE-Afrique de l'Ouest ne représentaient que 1,25% des exportations de l'UE et 1,03% de ses importations.

Les Accords de partenariat économique (APE) peuvent apporter une contribution non négligeable à l'éradication des problèmes décrits et à la réalisation des OMD. Il est impératif de lier de manière cohérente les politiques du développement, commercial et agricole de l'Union européenne pour participer pour une part substantielle à l'organisation juste de la mondialisation.

I. Les APE : Vision, objectifs et niveaux d'impact

1.1. Aperçu historique des APE : de Rome (1957) à Cotonou (depuis 2000)

La coopération entre l'Union Européenne et des pays d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique (formant plus tard « le groupe ACP ») remonte à la signature en 1957 du traité de Rome, point de départ du marché commun européen. La

quatrième partie du traité a prévu la création d'un Fonds Européen de Développement (FED), visant à distribuer l'aide technique et financière aux pays africains, encore « colonies » à cette époque, et avec lesquels certains Etats avaient des liens historiques. Ce traité sera suivi par l'accord de **Yaoundé 1** (Cameroun) signé en 1963 entre la Communauté Economique Européenne (CEE) et 18 Etats africains et malgache.

1.1.1. Les accords de Yaoundé I et II, Lomé I, II, III et IV (1963-2000)

L'accord de Yaoundé marquait le début de la coopération entre l'Union Européenne et les Etats africains indépendants et prévoyait une aide financée par le deuxième FED (1963-1969) aux pays francophones devenus récemment indépendants. Cet accord sera renouvelé en 1969, par la convention de **Yaoundé II (1969-1975)**, et le troisième FED se concentre essentiellement sur les efforts de construction des infrastructures à la suite de la décolonisation.

En 1973, suite à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté Economique Européenne, et sous l'impulsion du commissaire européen Claude Cheysson, un nouvel accord, la convention de Lomé (Togo), est signée, en 1975, entre 46 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Cet accord, **Lomé I (1975-1980)**, a son secrétariat à Bruxelles et est financé par le quatrième FED.

Lomé I prévoyait en outre des préférences tarifaires non réciproques pour les exportations de la zone ACP vers la CEE, et instaurait un mécanisme de «stabilisation des exportations», dit STABEX visant à compenser le déficit des recettes d'exportation entraîné par la fluctuation des cours sur les marchés mondiaux. L'accord incluait des protocoles favorables aux exportations de la zone ACP dans des secteurs comme le sucre, la viande bovine et la banane.

Le protocole sur les bananes assurait l'entrée en franchise de douane au marché de l'UE pour des quotas spécifiques par pays. En vertu du protocole sucre, la Communauté acceptait d'acheter annuellement un quota fixe de sucre aux producteurs ACP à des prix garantis, alignés sur les prix en vigueur sur le marché interne européen.

Quant au protocole viande bovine, il permettait un remboursement (à hauteur de 90%) des taxes normalement dues sur les importations. Ce régime profita à divers exportateurs appartenant aux pays ACP, plus particulièrement d'Afrique australe. Lomé I finançait aussi des infrastructures (construction de routes, ponts, hôpitaux et écoles), sans oublier les dépenses pour le secteur agricole.

Ces priorités sont confirmées avec **Lomé II (1980-1985)** signé en 1979 par 58 pays. Ce nouvel accord y ajoute le SYSMIN, système permettant à un pays fortement dépendant d'un minerai particulier et enregistrant une baisse du revenu de ses exportations d'accéder à des prêts conçus pour alléger sa dépendance de ses ressources minières.

Cette convention sera renouvelée en 1984 par l'accord dit **Lomé III (1985-1990)** dont les fonds se sont concentrés sur les projets de développement rural afin de promouvoir l'autosuffisance et la sécurité alimentaire et combattre la désertification et la sécheresse.

En 1990, la nouvelle convention assurait un cadre de coopération sur 10 ans : c'est **Lomé IV (1990-2000)**. La Communauté européenne et divers Etats ACP se sont accordés sur la nécessité d'une aide visant à *soutenir la balance des paiements* dans les programmes indicatifs nationaux (PIN) et l'adoption de programmes sectoriels et généraux d'importation qui ont réuni de l'argent pour les projets de santé et d'éducation.

Il s'agissait de favoriser la vente de biens peu disponibles sur le marché local, des opérations financées par le protocole financier initial de cinq ans de Lomé IV. La Communauté européenne fournit maintenant 10 à 30% de l'ensemble de l'aide à l'ajustement aux économies ACP, surtout aux programmes d'éducation et de santé. A noter aussi que Lomé IV a été le premier accord de développement incorporant une clause concernant les droits de l'homme comme une clause fondamentale de la coopération.

Cinq ans plus tard, à mi-parcours et comme prévu par la Convention, le texte de Lomé IV fut révisé. Des modifications ont alors été apportées. La clause concernant les droits de l'homme a été revue et définie comme "élément essentiel" de la coopération. Ce qui signifie en fait que toute violation des droits de l'homme pourrait désormais mener à la suspension partielle ou totale de l'aide européenne au développement - sous réserve toutefois que soient consultées d'autres nations ACP et la partie incriminée.

L'autre nouveauté concernait l'adoption d'un protocole pour la protection des forêts ACP. Celui-ci permettrait au budget du huitième FED (1995-2000) de servir aussi pour la conservation des forêts tropicales.

1.1.2. Un bilan cependant décevant

Malgré des succès, vingt cinq ans de coopération ACP-UE n'ont pas permis le développement économique des pays africains. Le *Livre vert* publié par la Commission

européenne en 1997, avant les entretiens de 1998 pour un nouvel accord, précisait que l'exportation des autres pays en voie de développement avait augmenté de 76% entre 1988 et 1997, tandis que les produits africains n'enregistraient qu'une hausse de 3,6%.

Malgré les préférences commerciales, la part des pays ACP sur le marché de l'UE avait diminué, passant de 6,7% en 1976 à 3% en 1998 – 60% des exportations totales étant concentrées sur 10 produits. Seuls quatre pays (la Côte d'Ivoire, Maurice, le Zimbabwe et la Jamaïque) avaient enregistré une croissance économique suite aux protocoles et aux préférences commerciales. Le PIB par habitant en Afrique subsaharienne n'avait progressé que de 0,4% par an en moyenne de 1960 à 1992, contre 2,3% pour l'ensemble des pays en développement. Les échanges entre pays africains ne comptaient que pour 6% du total des échanges commerciaux de l'Afrique.

Plusieurs facteurs expliquent cet échec :

- En premier lieu l'érosion des préférences tarifaires sous l'effet surtout de la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui a sensiblement fait baisser les prix agricoles à l'intérieur de l'Union, réduisant d'autant la marge préférentielle.
- Il a fallu aussi compter en deuxième lieu avec l'adoption de normes phytosanitaires ou de qualité contre lesquelles les préférences tarifaires devenaient inefficaces.
- En troisième lieu, le montant de l'aide publique au développement, initialement fixée à 0,70% du PNB, était tombé en dix ans de 0,33% (en 1988) à 0,23% (en 1998). Les opinions publiques européennes doutaient de la pertinence et de l'efficacité de leurs aides à l'Afrique, et certains contribuables, estimant que la corruption est endémique en Afrique, demandaient une réorientation substantielle des fonds.

A ces considérations, il faut ajouter les facteurs internes au continent africain dont certains, relevés par le *Livre vert*, se sont révélés déterminants :

- la désintégration du tissu social, la multiplication des conflits et des catastrophes humanitaires qui ont miné les politiques de développement en obligeant les bailleurs de fonds à se concentrer sur l'aide d'urgence et la gestion des crises.
- A quoi il faut ajouter l'absence d'innovation dans l'offre d'exportations par les pays africains, en dehors de l'agriculture et des matières premières.

- Enfin, l'argument clé de l'incompatibilité des préférences tarifaires avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est avancé par l'UE pour justifier la fin des préférences unilatérales, sans réciprocité.

En effet, suite à une plainte déposée en 1993 par des producteurs et exportateurs sud-américains de bananes, la non-réciprocité privilégiée sur laquelle se fondaient les accords de Lomé, était officiellement remise en cause par l'article 1^{er} de l'accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), dit article de la nation la plus favorisée, qui proclame le principe essentiel de la non-discrimination: toute préférence commerciale accordée à un membre de l'OMC (créée en 1995 en remplacement du GATT) doit être automatiquement étendue à tous les autres.

Si des exceptions sont prévues, elles se limitent soit aux avantages réciproques dans le cadre d'accords de libre-échange entre pays ou entre blocs, soit aux PMA (pays moins avancés) sans discrimination à l'intérieur de ce groupe. Les préférences tarifaires non-réciproques ne font pas partie de ces exceptions et ont disparu.

Les pays africains doivent s'ouvrir aux produits européens de la même manière que le marché communautaire s'ouvre aux produits africains. STABEX et SYSMIN enfin sont supprimés et remplacés par le FLEX (fluctuation des recettes d'exportation) très contraignant.

Au total, le succès limité de l'approche principale de préférences commerciales non-réciproques des anciennes conventions, d'une part, la nécessité de s'adapter aux développements récents de la mondialisation et de l'évolution technologique, d'autre part, et enfin les profonds changements sociaux dans les pays ACP, ont conduit l'Union Européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à signer un nouvel accord dit «accord de Cotonou».

1.1.3. Les alternatives de l'accord de Cotonou (depuis 2000)

Le 23 juin 2000, l'accord entre l'Union Européenne (UE) et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) est signé à Cotonou (Bénin). Conclu pour 20 ans et révisé tous les 5 ans, il réunit 102 Etats : 77 du groupe ACP et 25, aujourd'hui, de l'Union européenne, ce qui en fait l'un des plus importants du monde.

Cet accord marque un tournant dans la coopération entre l'UE et les ACP. Compatible avec les règles du commerce mondial, il vise à lutter avec efficacité contre la pauvreté dans les pays ACP.

Dans cet esprit l'accord met l'accent sur quatre préoccupations principales ou piliers dominants : ***une dimension politique accentuée, une coopération financière améliorée, de nouvelles formes de coopération économique et commerciale, et***

enfin une participation accrue des partenaires ACP. Dans ce même esprit de l'Accord de Cotonou, l'aide européenne est devenue aussi plus conditionnelle.

1.1.3.1. La conditionnalité politique

L'aide de l'UE est en effet désormais soumise à des conditionnalités politiques contraignantes. Le nouvel accord prévoit ainsi qu' «en cas de violations graves d'un des éléments essentiels que sont les Droits de l'Homme, les principes démocratiques de l'Etat de Droit, l'UE peut réagir immédiatement» et prendre des mesures telles que le gel de la coopération. Dans le passé, il était nécessaire pour l'UE de procéder à des consultations avec les ACP avant de réagir.

En outre, la lutte contre la corruption est prévue et nommément inscrite pour la première fois dans les textes. La corruption ne figure cependant pas dans la liste des «éléments essentiels» pouvant donner lieu à une suspension de l'aide ; toutefois les deux parties ont convenu que les cas graves de corruption pourraient entraîner une procédure de consultation pouvant aboutir à une suspension de l'aide.

Enfin, le dialogue politique, au cœur même du nouvel accord, sera plus fréquent et plus large, touchant des thèmes variés dépassant le cadre des sujets habituellement traités dans la coopération. Les institutions paritaires entre les ACP et l'UE (Conseil des Ministres, Assemblée parlementaire paritaire) sont appelées à s'y impliquer davantage.

1.1.3.2. Une aide financière sous conditions

L'aide financière européenne est toujours présente. A un montant de 13,5 milliards d'euro en dons pour la période de 2000 à 2007, il convient d'ajouter 1,7 milliard d'euro en prêts par la Banque Européenne d'Investissement. A ces 15 milliards, il faut encore ajouter 10 milliards d'euro qui n'ont pas été dépensés sous les précédents accords de Lomé. Mais l'accord de Cotonou marque la fin de l'époque des allocations automatiques en subordonnant son aide aux performances macroéconomiques respectives des Etats ACP.

Les ressources financières sont allouées de façon plus flexible et plus sélective, en fonction des besoins et des performances des différents pays. Chacun d'eux fera, à cet effet, l'objet d'une évaluation conjointe tous les deux ans, à la suite de laquelle sera décidé l'ajustement possible des ressources. En outre, 1 milliard d'euro du montant de l'aide est soumis à une décision prise par l'UE en fonction de la capacité d'absorption des ACP.

Accords	Etats ACP	Durée	FED en € par 5 an	Engagés
<i>Rome</i>	Colonies	1957-1963	1 milliard	0,9
<i>Yaoundé I</i>	18	1963-1969	1 milliard	0,9
<i>Yaoundé II</i>	21	1969-1975	3,1 milliards	1,1
<i>Lomé I</i>	46	1975-1980	4,7 milliards	2,9
<i>Lomé II</i>	58	1980-1985	7 milliards	4
<i>Lomé III</i>	67	1985-1990	8,8 milliards	8,8
<i>Lomé IV</i>	69 puis 72	1990-2000	10,8 puis 12,9 milliards	19
<i>Cotonou</i>	77	2000-2005	15 milliards ...	17,2
<i>Total actuel</i>	-	48 années	64,3 milliards	54,8

Tableau récapitulatif des différentes conventions CE-ACP

1.1.3.3. Un accord commercial de type nouveau

C'est sur ce plan que le nouvel accord implique un changement radical qui remet en cause toute la philosophie de Lomé. Depuis 25 ans, l'UE accordait aux ACP des préférences commerciales non réciproques sur le marché européen. Si ce régime préférentiel est maintenu jusqu'à fin 2007, il doit disparaître ensuite en raison des contraintes imposées par l'OMC. Cotonou prévoit donc de les remplacer à partir de 2008 par une série d'accords commerciaux entre l'UE et des blocs régionaux ACP qui se seront constitués auparavant et avec lesquels elle instaurera des zones de libre échange.

Ceci implique bien entendu que les ACP aient mis en place, entre eux, des accords de partenariat régional, constitutifs de régions avec lesquelles l'UE pourra alors conclure des accords. Les négociations de ces accords intra-ACP et Euro-ACP sont prévues pouvoir durer six années (2002-2008). A dater de 2008, les nouveaux accords commerciaux bénéficieront de 12 années (2008-2020) pour être mis en place.

Désormais compatibles avec l'OMC, ils devront couvrir tous les échanges. Impliquant une réciprocité, donc l'ouverture des marchés africains aux produits et services européens, ils s'avéreront moins avantageux pour les ACP que les anciens accords de Lomé, mais ils seront également ouverts au-delà du commerce à d'autres domaines de coopération et d'aide.

Mais les ACP conservent des possibilités de choix. Ils ne sont en effet pas obligés d'ouvrir leurs marchés aux produits de l'UE en 2008. Il est prévu que les Pays les moins avancés (PMA) puissent continuer à bénéficier des « facilités de Lomé ». Les pays ACP non PMA qui ne souhaiteraient pas conclure d'accords commerciaux avec l'UE pourraient être transférés dans le régime offert aux pays tiers - moins généreux que l'ex-Lomé - ou bien établir d'autres types d'accords, à condition d'être compatibles avec les règles de l'OMC.

Comme on doit le constater, l'Afrique devra, bon gré mal gré, se conformer à l'OMC et au régime de « libéralisme – mondialisation » de plus en plus en vigueur dans l'ensemble du village planétaire. La Chine elle-même s'y est ralliée, et l'ancienne puissance communiste s'en prévaut d'ailleurs avec une agressivité commerciale assurée jusqu'au sein des sanctuaires de ce libéralisme mondial que sont l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

1.1.3.4. La participation des acteurs non étatiques

C'est une des autres grandes innovations du nouvel accord. Depuis Lomé, la coopération entre l'UE et les ACP reposait sur des accords d'Etat à Etat, entre gouvernements. Désormais, le partenariat s'ouvre à de nouveaux acteurs: la société civile, le secteur privé et les autorités locales. Les acteurs non-étatiques (ANE) auront accès à des ressources financières, et 15% leur sont déjà réservés sur les ressources du Fonds Européen de Développement. Les ANE participeront à la mise en œuvre des programmes. Parmi ces acteurs nouveaux, une attention particulière est accordée au secteur privé. L'accord de Cotonou reconnaît ainsi son rôle dans le développement des économies ACP.

1.2. Vision globale de l'Accord de Partenariat Economique

L'originalité de l'APE est qu'il s'agit d'un processus, d'un modèle de développement à construire en *partenariat* avec chaque Région, pour aboutir, selon les termes de l'Accord de Cotonou, « progressivement et harmonieusement » à l'intégration des économies ACP dans l'économie mondiale.

Il s'agit de s'adapter aux règles OMC, mais aussi à la concurrence internationale, où les adversaires commerciaux sont principalement les autres blocs du Sud, avec lesquels la Côte d'Ivoire doit irrémédiablement s'adapter pour conserver ses marchés intérieurs (riz, huile de palme, coton, sucre) et ses marchés d'exportation. L'APE est avant tout un modèle de développement *pour* les pays ACP, *adapté* à la concurrence mondiale et aux contraintes du système commercial multilatéral.

Pour une intégration progressive et harmonieuse, l'APE ambitionne une approche désormais intégrée du commerce et du développement. Il consiste à traiter, régions par régions en considérant les Etats (et non plus au niveau tous ACP), outre les questions tarifaires, l'ensemble des questions liées au commerce et au développement afin de faciliter et d'adapter l'intégration des économies dans la concurrence internationale.

La fin du système de préférences de Lomé ne laisse pas d'autre alternative aux pays ACP que celle de s'intégrer et d'améliorer leur compétitivité. Ceci impose une restructuration graduelle mais nécessaire des économies qui opèrent désormais dans une dynamique mondiale caractérisée par l'érosion des préférences.

Dans cette perspective, l'APE doit combiner au démantèlement tarifaire un ensemble de réformes dans le domaine notamment de l'intégration régionale, de bonne gouvernance économique, et Financière capables de favoriser le développement économique et commercial des pays et des régions.

1.2.1. Approfondissement de l'intégration régionale

L'originalité de l'APE est de renforcer l'intégration régionale afin d'installer une adaptation graduelle des économies. Intégration en deux temps. Entre les pays CEDEAO tout d'abord, et avec le reste du monde ensuite. L'intégration régionale a deux vertus que la Côte d'Ivoire se doit de saisir si elle veut entrer progressivement et harmonieusement dans l'économie mondiale et retrouver la croissance par l'exportation.

L'intégration régionale ouvrira, tout d'abord, l'accès à un marché ouest africain de **250 millions** d'habitants sur lequel la Côte d'Ivoire dispose d'atouts majeurs pour en tirer des bénéfices significatifs. L'élimination des obstacles entre les pays voisins et la mise en place d'une réelle intégration favorisera des échanges commerciaux et renforcera la croissance économique.

Fort de ces infrastructures de transport, de finance, de télécommunication, de son capital humain, de son tissu économique et de son rôle déjà prépondérant dans l'économie régionale, la Côte d'Ivoire part gagnante sur l'exploitation de ce marché potentiel. L'intégration régionale créera, également, de plus grands marchés, plus attrayants pour les investisseurs opérant dans un cadre réglementaire harmonisé et sécurisé. Il s'agira de transformer l'Afrique de l'Ouest en un pôle d'attraction économique qui attire les investissements et qui mobilise l'initiative privée.

1.2.2. Bonne gouvernance économique

L'enjeu majeur de l'intégration et de l'APE lui-même, est assurément la création d'un environnement des affaires favorable capable d'élargir les marchés et d'attirer les investissements nationaux et étrangers, afin de créer de la richesse et de l'emploi au bénéfice de la population. Les réformes institutionnelles et les pratiques sur le terrain devront favoriser le développement du secteur privé, afin que les entreprises puissent opérer dans un environnement économique et juridique efficace et transparent.

Il faudra faire en sorte qu'un entrepreneur ivoirien puisse exporter librement et sans tracasseries sur un marché CEDEAO. Il faudra également faire en sorte qu'un investisseur extra-CEDEAO choisisse d'investir en CEDEAO, et de préférence en Côte d'Ivoire, plutôt que dans un autre pays.

C'est ce qu'ambitionne le volet économique de l'APE : il prévoit, dans un premier temps, de renforcer l'effectivité des zones de libre échange UEMOA et CEDEAO, pour qu'un opérateur économique puisse élargir son marché et exporter librement hors de son pays. C'est le premier pas pour un environnement des affaires favorable au sein d'une intégration régionale effective.

Il prévoit ensuite de renforcer l'environnement des affaires, et notamment l'approfondissement, l'harmonisation des règles de la concurrence et de l'investissement, du droit des affaires OHADA, qui sont au cœur de l'enjeu de l'intégration régionale, du développement du secteur privé, et de l'attraction nécessaire des capitaux étrangers. Pour arriver à ce résultat déterminant pour la création de richesse et d'emploi au bénéfice de la population, le mot clé sous-jacent à tout cela est la bonne gouvernance économique.

Un cadre harmonisé des affaires, un environnement juridique et institutionnel clair, fiable et appliqué, régi par la bonne gouvernance économique sera l'élément moteur pour une intégration réussie de la Côte d'Ivoire dans la CEDEAO et dans l'économie mondiale. Le succès de l'APE impose la bonne gouvernance financière, pour une meilleure compétitivité et une meilleure attractivité des capitaux.

1.2.3. Bonne gouvernance financière

L'APE aura également le mérite de stimuler l'impérieuse nécessité de rationaliser la gestion des deniers publics de l'Etat. Les pertes des recettes fiscales induites par l'APE, estimées entre 5 et 7% du total des recettes publiques, devront être compensées par de nouvelles sources de revenus. Il faudra pour cela améliorer la gestion des recettes et des dépenses publiques afin de pallier les pertes temporaires de recettes fiscales.

Il s'agit notamment sur ce point d'assurer la nécessaire transition fiscale, et notamment le développement de la TVA avec une réduction importante des exonérations, d'optimiser le système de collecte, de lutter contre la fraude douanière et portuaire. Il s'agira également de renforcer le contrôle des recettes et des dépenses publiques, notamment par l'amélioration de la gouvernance dans les secteurs économiques essentiels, dont la filière café cacao, les ressources minières et les hydrocarbures.

En définitive, outre la construction d'une position de négociation tarifaire, il s'agira pour la Côte d'Ivoire, d'identifier et de mettre en œuvre les réformes qu'elle jugera pertinentes et nécessaires pour une intégration progressive dans l'économie mondiale.

1.3. Objectifs et niveaux d'impact des APE

Sur la base de l'Accord de Cotonou, l'Union européenne et les Etats ACP négocient les Accords de partenariat économique APE dans six régions qui sont : l'Afrique australe et orientale (APE-ESA), l'Afrique australe (APE-SADC), l'Afrique de l'Ouest (APE-CEDEAO), l'Afrique centrale (APE-CEMAC), la région des Caraïbes (APE-CARIFORUM) et la région pacifique (APE-Pacifique). Les partenaires des Accords ont convenu que les APE entreraient en vigueur en 2008.

1.3.1. Maintenir et améliorer les préférences d'accès aux marchés de l'UE pour les Etats ACP

A ce jour, l'Union européenne a accordé aux Etats ACP des préférences unilatérales d'accès aux marchés (Accords de Lomé I à IV et réglementation de Cotonou sur le commerce en vigueur jusqu'à présent). Elles reposent sur une dérogation accordée par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) qui a expiré en fin 2007. Il n'est pas tout simplement possible de la prolonger puisqu'une telle prolongation devrait être acceptée par les autres membres de l'OMC. Néanmoins, ces pays, les pays en développement et émergents d'autres régions du monde notamment, sont de moins en moins prêts à accepter les préférences accordées unilatéralement par l'UE aux Etats ACP.

Les APE permettent de maintenir les préférences commerciales actuelles pour les Etats ACP selon le droit en vigueur de l'OMC (article XXIV de l'OMC) et de les développer. Pour y parvenir, il était absolument impératif de conclure les négociations en temps à fin 2007.

1.3.2. Aider les Etats ACP à améliorer leurs chances sur les marchés en développant des capacités et l'intégration régionale.

L'expérience du partenariat entre les Etats ACP et l'UE montre que l'accès au marché à lui seul ne s'accompagne pas nécessairement d'impulsions suffisantes pour le développement.

Les APE en bref

- Améliorer les préférences d'accès aux marchés de l'UE pour les Etats ACP ;
- Une approche globale : renforcer l'intégration régionale, renforcer les capacités de production et commerciales et influencer les thèmes liés au commerce dans le sens du développement ;
- Prendre en compte l'état de développement et le besoin de protection des différents secteurs lors de l'ouverture des marchés dans les Etats ACP ;
- Garantir la cohérence entre le commerce et le développement ;
- Appuyer en apportant de l'aide liée au commerce.

D'autres facteurs tels que les réformes économiques ou l'augmentation des capacités de production et commerciales dans les pays en développement sont des conditions d'importance pour un commerce accru et un développement économique durable. C'est la raison pour laquelle les APE ne visent pas seulement à garantir ou améliorer l'accès aux marchés des Etats ACP dans l'UE ; leur approche est aussi globale.

Cette approche prévoit de renforcer l'intégration régionale, de mettre en place des capacités de production et commerciales et d'influencer les thèmes liés au commerce dans le sens du développement (p.ex. la politique de concurrence, les investissements, la transparence dans les marchés publics). Ainsi, du point de vue du développement, les régulations régionales en matière d'investissements sont la base d'investissements durables.

Comparaison du système de préférences généralisées (SPG) et des APE.

Les APE créeront une base conforme à l'OMC et amélioreront nettement les préférences accordées par l'UE aux Etats ACP par les Accords de Lomé et, depuis l'an 2000, par l'Accord de Cotonou. On cite souvent comme alternative aux APE le système de préférences généralisées de l'UE (SPG).

Il s'applique à tous les pays en développement, mais ne propose pas de conditions d'exportation aussi intéressantes que l'Accord de Cotonou. Pour l'Afrique de l'Ouest, près de 36% des exportations de la Côte d'Ivoire, 25% des exportations du Ghana et 69% des exportations du Cap-Vert seront soumis, sous la réglementation commerciale de l'Accord de Cotonou, à des droits de douane plus faibles (voire aucun) que sous le SPG. Les produits concernés sont, par exemple :

- pour le Ghana : ananas, thon en boîte, noix de coco, aluminium et légumes;
- pour la Côte d'Ivoire : noix de coco, bananes, ananas, cacao et thon en boîte;
- pour le Cap-Vert : poisson et vêtements.

1.3.3. Soutenir l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale

Pour que les APE soient compatibles avec le droit commercial mondial, l'UE ne doit pas être la seule à ouvrir ses marchés, les Etats ACP doivent aussi supprimer dans une certaine mesure les entraves commerciales – toutefois, beaucoup moins que l'UE et avec de longs délais de transition. Les produits sensibles peuvent être totalement exclus de la libéralisation. D'une part, ouvrir les marchés avec prudence génère des effets positifs, tels que des prix plus bas pour le consommateur ou des industries plus compétitives. D'autre part, une ouverture des marchés ciblée mais prudente peut minimiser les risques liés à la libéralisation.

La libéralisation du commerce fait craindre à certains un fort manque à gagner dans leurs recettes publiques qui, pour quelques-uns, proviennent en majorité des droits de douane. La coopération au développement peut soutenir ces pays dans la mise au point de nouveaux systèmes d'imposition ou dans le renforcement des systèmes existants. De tels systèmes encouragent à long terme le développement économique du pays et génèrent durablement des recettes publiques. De longs délais transitoires dans la libéralisation fournissent le temps nécessaire.

1.3.4. Lier les politiques commerciales et de développement dans l'UE et les Etats ACP.

Les APE offrent l'occasion d'une étroite imbrication entre les politiques commerciale et du développement de l'UE dans le but d'impulser dans les Etats ACP d'importants processus de réformes, de permettre le développement durable et de contribuer à la lutte contre la pauvreté. La liaison étroite entre le commerce et le développement prévue par l'Accord de Cotonou est rendue possible notamment en liant de manière cohérente les politiques commerciale et du développement et en agissant, au service du développement, sur les instruments de la politique commerciale.

Les mesures de la coopération au développement accompagnent le processus de libéralisation dans les Etats ACP. Elles constituent aussi un lien entre la politique commerciale et celle du développement. Pour atteindre ces objectifs, les Directions générales Commerce et Développement coopèrent étroitement à l'échelon européen.

Grâce au processus des APE, il est, pour la première fois, possible de réunir des experts de l'économie, du commerce, du développement et de l'intégration pour qu'ils réfléchissent ensemble à la manière de façonner les accords commerciaux au service du développement, dans les régions ACP et l'UE. Le processus de libéralisation doit s'aligner sur la situation spécifique et les besoins des partenaires les plus faibles et contribuer à leur développement économique et social.

1.3.5. Coopérer au développement en accompagnant le processus de réforme et de libéralisation

La conjugaison de la coopération au développement et de mesures commerciales dans l'esprit de l'Accord de Cotonou offre l'occasion de soutenir durablement le processus de réformes des Etats ACP, ce qui permet de participer au développement économique et social. Il est nécessaire de renforcer les compétences commerciales et de négociation des institutions nationales et régionales. C'est également nécessaire pour affronter les difficultés actuelles qui subsistent dans l'intégration régionale des six régions APE.

En vue de mettre en œuvre dans les Etats ACP une politique commerciale et économique axée sur le développement, il est nécessaire de renforcer dans ces pays les institutions, telles que les autorités de régulation, ou parfois même de les créer. Le préalable à de meilleures possibilités d'accès aux marchés est que les produits des Etats ACP remplissent certaines conditions, par exemple, en ce qui concerne la qualité du produit ou les quantités livrables.

Le Fonds européen de développement constitue une bonne base pour appuyer le processus des APE. La coopération au développement liée au commerce que les Etats membres mènent actuellement complète ces approches.

1.3.6. Bâtir les futures relations économiques et commerciales sur le résultat des négociations APE

Sur la base de l'Accord de Cotonou, les APE ajoutent un chapitre au partenariat de longue date entre les Etats ACP et l'UE, mais il y a changement de perspectives dans la coopération économique et commerciale. Le processus des APE comprend des négociations entre des partenaires sur un pied d'égalité au sujet des futures relations commerciales. Alors que jusqu'à présent, les préférences accordées aux Etats ACP ont été définies unilatéralement par l'UE, le contenu des APE sera le résultat d'un processus de négociations entre les régions ACP et l'UE.

Au même moment a lieu la programmation conjointe des régions ACP et de l'UE en vue de soutenir les réformes induites par les APE et les mesures d'adaptation, ainsi que la mise en place d'institutions performantes. Ces deux aspects requièrent un dialogue intense et dans le partenariat au cours des négociations au sujet des APE, ainsi que lors de la phase de mise en œuvre et au-delà.

II- Le processus d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest et l'APE

2.1. Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été fondée en 1975 par le traité de Lagos afin de créer une union économique et monétaire, incluant notamment la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux au sein de la région, ainsi que la mise en place d'une politique commune en matière de tarifs douaniers et d'une politique commerciale commune.

A la suite du peu de progrès faits dans la mise en œuvre du traité de Lagos, cet accord a été revu en 1993 afin de renforcer le processus d'intégration. Cette révision s'est traduite par la création de nouvelles entités de contrôle et d'arbitrage (la Cour de justice et le Parlement), ainsi que de nouveaux mécanismes financiers.

Les priorités actuelles de la CEDEAO sont le renforcement de ses institutions, la promotion de la libéralisation des échanges au niveau régional et la création d'une union douanière, ainsi que l'harmonisation des politiques économiques et financières en vue de la mise en place d'une union monétaire. En plus de ces priorités d'intégration régionale, la CEDEAO joue un rôle actif dans le développement de programmes sectoriels notamment en matière de développement des infrastructures et de promotion du secteur privé.

En janvier 2005, la CEDEAO a adopté une politique agricole commune (baptisée «ECOWAP») dont le but est d'assurer de manière durable la sécurité alimentaire et une rémunération décente pour les agriculteurs de la région, et d'accroître les échanges interrégionaux et internationaux de produits agricoles.

Pour ce qui est du commerce intra-régional, la CEDEAO est officiellement une zone de libre-échange depuis le 1^{er} janvier 2000, mais cet accord de libre-échange (ALE) n'a pas encore été mis en pratique. Des obstacles tarifaires mais aussi non tarifaires entravent toujours le développement des échanges au sein de la région, et les flux transfrontaliers officiels restent négligeables. La même conclusion vaut pour la circulation intra-régionale des personnes et des capitaux, deux aspects qui sont encore très limités.

S'agissant de la création d'une union douanière, les chefs d'État et de Gouvernement des pays de la CEDEAO ont convenu en décembre 2000 de faire du tarif extérieur commun (TEC) à quatre taux de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) la base du tarif extérieur commun de la CEDEAO. Les sept pays de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'UEMOA se préparent en vue de l'harmonisation et étudient actuellement les diverses répercussions de l'adoption d'un

tarif extérieur commun. L'entrée en vigueur de l'union douanière de la CEDEAO prévue pour fin 2007 n'est pas encore opérationnelle.

2.2. Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

L'UEMOA, la deuxième initiative d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest, a été créée en 1994 dans un contexte marqué par la dévaluation du franc CFA. Elle a hérité de nombre des acquis institutionnels de l'Union monétaire ouest-africaine (créée en 1962) et de la Communauté économique ouest-africaine (créée en 1973), notamment la banque centrale commune baptisée Banque centrale ouest-africaine.

Les membres de l'UEMOA sont les sept pays francophones de l'ancienne zone CFA (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo) plus la Guinée-Bissau. L'UEMOA est à ce jour le processus ouest-africain d'intégration régionale le plus avancé et le plus solide en termes d'institutions, de processus de prise de décision, de mise en œuvre des politiques et de ressources financières.

Le calendrier politique de l'UEMOA est actuellement centré sur la consolidation de son union douanière, l'amélioration, la convergence et le contrôle des politiques macroéconomiques nationales, ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques sectorielles.

En termes d'intégration économique et commerciale, l'UEMOA est une union douanière depuis janvier 2000, même si certains aspects de cette union doivent encore être consolidés. Elle dispose d'une compétence exclusive l'habilitant à négocier des accords commerciaux bilatéraux au nom de ses États membres. C'est aussi une union monétaire complète et elle se prépare à devenir un marché commun, ce qui implique l'harmonisation des lois et réglementations touchant au commerce et à la fiscalité indirecte, ainsi que la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux.

2.3. Convergence UEMOA-CEDEAO

L'un des défis les plus cruciaux du processus d'intégration économique en Afrique de l'Ouest est bien entendu l'harmonisation et la convergence de ces deux initiatives d'intégration régionale de façon à ce que la CEDEAO puisse devenir le seul organe régional. Pour y parvenir, un processus de consultation a été mis en place en 2000 entre ces institutions, et plusieurs réunions techniques et politiques ont été organisées afin de renforcer la coordination et les synergies entre leurs programmes respectifs.

Un des domaines dans lesquels ce processus de convergence est le plus avancé est celui des politiques macroéconomiques, pour lesquelles une structure multilatérale de suivi a été créée pour l'ensemble de la région CEDEAO sur la base des acquis institutionnels de l'UEMOA.

En ce qui concerne la création d'un marché unique ouest-africain, la CEDEAO et l'UEMOA ont lancé un processus d'harmonisation multidimensionnel englobant notamment la libéralisation des échanges, les procédures liées aux règles et certificats d'origine, les préférences tarifaires, les procédures d'approbation et les mécanismes de compensation fiscale.

2.4. Négociations commerciales internationales

En plus de leurs propres processus régionaux d'intégration économique, les pays d'Afrique de l'Ouest sont aussi impliqués dans des négociations commerciales extérieures. Le Liberia mis à part, tous les pays sont membres de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et participent ainsi aux négociations multilatérales actuellement en cours dans le cadre du cycle de Doha.

Ils sont également signataires de l'Accord de partenariat de Cotonou qui prévoit la conclusion d'un accord de partenariat économique avec l'UE fin 2007. Ces trois processus sont censés être convergents et complémentaires, et ont pour but de faciliter l'intégration progressive et harmonieuse de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale.

2.4.1. Négociations d'un APE

Dans les précédents accords de coopération ACP-UE, les pays ACP bénéficiaient de préférences tarifaires non réciproques pour leurs exportations vers le marché de l'UE. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, cette situation devrait changer après 2008, date à laquelle des accords de libre-échange réciproques négociés au niveau régional entre l'Union européenne et les six régions ACP remplaceront l'ancien régime préférentiel.

Ces nouveaux accords doivent être compatibles avec les règles de l'OMC. Ils doivent de plus être orientés vers le développement et s'appuyer sur les initiatives d'intégration régionale ACP. Pour finir, le nouveau régime commercial doit incorporer et améliorer les instruments mis en place par les diverses Conventions de Lomé et l'Accord de Cotonou en matière d'accès des pays ACP au marché de l'UE.

2.4.1.1. Principes de négociation de l'APE Afrique de l'Ouest-UE

Les objectifs généraux et les principes sur lesquels les négociations de l'APE Afrique de l'Ouest-UE doivent être basées sont stipulés dans trois documents : l'Accord de partenariat de Cotonou, le rapport commun adopté en octobre 2003 lors de la 2^{ème} réunion ministérielle conjointe ACP-UE sur les APE, et la « feuille de route » commune Afrique de l'Ouest-UE convenue à Accra en août 2004.

Comme le prévoient les objectifs et les principes de l'Accord de Cotonou, deux des toutes premières priorités de ces négociations d'APE doivent être la promotion du développement économique durable et la réduction de la pauvreté dans la région. De plus, l'APE doit compléter et soutenir de manière réciproque les stratégies nationales de développement dans la région.

Le centrage sur le développement doit être principalement assuré par la mise en œuvre de programmes visant à renforcer la compétitivité, et de manière plus spécifique à développer l'offre, améliorer le climat des affaires et apporter un soutien direct aux entreprises dans la région. Ces programmes doivent être conçus pour maximiser les bénéfices dynamiques potentiels générés par l'APE et aider les pays à adapter leurs économies au processus de libéralisation en cours.

En matière de couverture financière, il faut noter que les deux parties, européenne et ouest-africaine, ont convenu d'utiliser à cette fin tous les instruments et procédures de l'Accord de Cotonou, ainsi que des financements complémentaires obtenus par le biais de cofinancement par les États membres de l'UE et par d'autres partenaires de développement, parmi d'autres sources.

Un autre principe fondamental de ces négociations est que l'APE doit favoriser un approfondissement du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, sur la base des priorités définies par la région. Cela vaut en particulier pour la mise en œuvre de l'accord de libre-échange (ALE) ouest-africain, ainsi que pour la mise en place graduelle de l'union douanière par le biais de l'extension à l'ensemble de la région du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

La coopération et des mesures de soutien sont également prévues dans les domaines liés au commerce, tels que la facilitation, la normalisation et le contrôle de la qualité, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la protection des frontières, l'investissement, la concurrence et la propriété intellectuelle. Le but est ici d'harmoniser et d'améliorer les politiques et les procédures régionales et de renforcer le cadre institutionnel.

Le degré d'intégration régionale réalisé en Afrique de l'Ouest déterminera le rythme de la libéralisation des échanges bilatéraux avec l'Union européenne, ainsi que le degré d'asymétrie et de flexibilité au sein de ce processus.

Un dernier grand principe de ces négociations est la mise en place progressive, en accord avec les règles de l'OMC, d'un ALE englobant tous les pays de la région (sur une base de réciprocité) et d'un meilleur accès des exportations ouest-africaines au marché de l'UE.

2.4.1.2. Structure de négociation

Les négociations Afrique de l'Ouest-UE sont menées du côté ouest-africain par le Comité régional de négociation (CRN) et du côté de l'Union européenne par la Commission européenne (CE). Ces négociations ont lieu à trois niveaux, à savoir celui des négociateurs en chef, celui des hauts fonctionnaires et celui des experts techniques.

Au niveau des négociateurs en chef, la délégation du CRN est conduite par le secrétaire exécutif de la CEDEAO assisté du président de la Commission de l'UEMOA. Chaque État membre peut également désigner jusqu'à trois experts qui sont membres de la délégation.

Au niveau des hauts fonctionnaires, la délégation de la CRN est conduite par le vice-secrétaire exécutif de la CEDEAO en charge de l'harmonisation des politiques, assisté du Commissaire de l'UEMOA en charge des taxes, des affaires douanières et de la politique commerciale.

Au niveau des experts techniques, la délégation du CRN comprend les directeurs au Commerce du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA. En plus de la structure officielle de négociation, les parties ont créé un Groupe de contact fournissant des services de secrétariat et coordonnant le soutien aux négociations.

Une autre structure conjointe baptisée Groupe régional préparatoire (Regional Préparateur Task Force / RPTF) a également été mise en place afin de renforcer les liens et la cohérence entre les négociations de l'APE et les fonds de coopération au développement.

Pour finir, il faut noter que l'approche participative convenue pour ces négociations implique de fait un rôle important pour les acteurs non étatiques, qui sont associés à chaque étape de ce processus afin de faire en sorte que leurs préoccupations soient prises en compte.

2.4.1.3. Questions centrales

Le processus d'intégration régionale

L'intégration économique régionale est un instrument clé de l'incorporation des pays d'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale. C'est par conséquent un des principaux objectifs du processus de négociation de l'APE. Des progrès notables ont déjà été réalisés dans ce domaine, en particulier au sein de la zone de l'UEMOA, qui forme désormais une union monétaire complète et est déjà très avancée au niveau de la mise en place d'un ALE, d'une union douanière et d'un marché unique.

Ce processus d'intégration régionale est cependant loin d'être achevé et de nombreuses décisions prises par les responsables politiques de la région doivent encore être mises en œuvre. L'ALE de la CEDEAO, entré officiellement en vigueur en janvier 2000, n'est pas encore mis en pratique, puisque des obstacles tarifaires et non tarifaires entravent toujours les échanges intra-régionaux. Les informations et les statistiques fiables sur les échanges de services restent rares. De plus, de nombreux contrôles et tracasseries administratives empêchent toujours la libre circulation des personnes, et les flux de capitaux au sein de la région sont toujours extrêmement limités.

Les progrès à faire et les réformes à entreprendre en vue de la création d'une union douanière CEDEAO basée sur le TEC à quatre taux déjà existant de l'UEMOA restent non négligeables. Cela vaut également pour l'harmonisation et l'amélioration des politiques et des réglementations économiques et commerciales au niveau régional puisque jusqu'ici pratiquement rien n'a été fait dans ces domaines.

De plus, l'intégration économique régionale doit encore faire face à un certain nombre d'obstacles et de défis. La Mauritanie, bien qu'elle participe aux négociations de l'APE Afrique de l'Ouest-UE, n'est plus membre de la CEDEAO, qu'elle a quitté en janvier 2001. L'instabilité politique et la division d'origine coloniale entre les pays anglophones et francophones ne facilitent pas non plus la collaboration.

Cela vaut aussi pour la coexistence de plusieurs groupements régionaux (principalement la CEDEAO et l'UEMOA), doté chacun de leur propre niveau de cohérence et toujours sans lien véritable entre eux. Ce processus souffre également d'un manque de ressources humaines et financières, de la faiblesse des institutions et des processus de prise de décision, ainsi que de la faiblesse des capacités et de l'appropriation au niveau national pour mettre en œuvre les décisions prises au niveau régional.

Les contraintes de l'offre : un rôle pour l'aide au développement en particulier au niveau du renforcement des capacités liées au commerce

Une des priorités des pays ouest-africains est de faire en sorte que l'APE contribue au développement, puisqu'il est désormais clair que l'accès au marché est rarement à lui seul un facteur de diversification économique et de développement. Les pays ACP en ont fait l'expérience à l'époque des préférences non réciproques des Conventions de Lomé.

Un soutien financier et un soutien technique, suffisants et en temps opportun, visant à renforcer la compétitivité et les capacités au niveau de l'offre, et à améliorer le climat des affaires sont par conséquent absolument nécessaires pour permettre aux économies ouest-africaines de véritablement bénéficier de la libéralisation des échanges avec l'Union européenne et d'attirer les investissements.

Les domaines dans lesquels cette assistance pourrait s'exercer sont les politiques macroéconomiques, les infrastructures de services et la promotion de l'entreprise, ainsi que les technologies d'information et de communication, les transports et le développement des ressources humaines. Ce dernier aspect devrait inclure à la fois une assistance technique et des actions de formation afin de développer les compétences de négociation en matière de commerce et de renforcer les capacités d'analyse, et de stimuler ainsi l'appropriation par les pays d'Afrique de l'Ouest de ce processus de négociation d'APE.

Il est d'une importance cruciale que des ressources suffisantes soient disponibles et bien utilisées pour le soutien au développement dans le cadre de l'APE par le biais des différents instruments de l'Accord de Cotonou, ainsi que par le biais d'autres partenaires de développement. Autrement dit, une approche globale est nécessaire, qui relie directement l'assistance aux aspects de l'APE liés aux politiques commerciales.

Pour stimuler l'appropriation, la région doit adopter une attitude proactive, auto-définie, basée sur de solides études d'impact, impliquant les représentants du secteur privé et de la société civile, en relation avec les programmes de renforcement et de mise à niveau des capacités, et mobilisant les ressources nationales d'aide.

Coût de la réciprocité

Le coût de l'octroi à l'Union européenne d'un meilleur accès au marché ouest-africain est une des autres grandes questions au centre de ce processus de négociation. Les effets négatifs potentiels pourraient venir de deux directions. Premièrement, la libéralisation des tarifs douaniers se traduira dans chaque pays par une réduction

substantielle des revenus de l'État et éventuellement par des coupes non négligeables dans les dépenses publiques, en particulier dans les secteurs sociaux tels que la santé et l'éducation.

En effet, la plupart des pays de la CEDEAO sont extrêmement tributaires de leurs revenus douaniers, qui représentent dans ces pays en moyenne 14,7% des revenus de l'État et 2,5% du PIB. Cela vaut particulièrement pour les pays de taille plus modeste tels que la Sierra Leone et la Gambie, fortement dépendants des importations et déjà confrontés à des difficultés du fait de la mise en place du TEC de la CEDEAO. Dans ces pays, comme dans d'autres, de profondes réformes fiscales seront nécessaires au niveau national, ainsi que l'adoption de mesures et mécanismes de compensation afin de faciliter les ajustements et de compenser à court terme les pertes de revenus fiscaux.

Deuxièmement, la libéralisation des échanges avec l'Union européenne va accroître la concurrence sur les marchés nationaux ouest-africains. Bien que globalement bénéfique pour les consommateurs, ce phénomène pourrait avoir de graves effets néfastes pour les entreprises et les producteurs locaux, qui, du fait des importantes contraintes de l'offre, ne sont généralement que faiblement armés pour faire face à la concurrence des produits européens.

Lors de la définition des produits concernés et du calendrier du processus de libéralisation des échanges, et lors de la négociation des mesures de sauvegarde et antidumping, il est par conséquent d'une importance vitale pour la région de faire usage de toute la flexibilité et de toute l'asymétrie autorisées par les accords de l'OMC.

Accès au marché

Les négociations de l'APE offrent aux pays d'Afrique de l'Ouest l'occasion de garantir à leurs principaux produits d'exportation, dans le respect des règles de l'OMC, un accès plus large et plus rémunérateur au marché de l'UE. L'octroi de préférences tarifaires ne suffira cependant pas à lui seul à mettre en place ce meilleur accès au marché de l'UE.

Bien qu'il soit généralement admis que l'Union européenne attribuera à chaque région un accès à son marché du style « Tout sauf les armes », libre de droits et de quotas, ce dispositif à lui seul n'est pas suffisant pour répondre aux besoins commerciaux des exportateurs ouest-africains.

L'accent doit par conséquent être mis sur le renforcement de la capacité de la région à se mettre en conformité avec les obstacles techniques aux échanges mis en place par l'UE, les règles d'origine et en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires.

Secteur clé : l'agriculture

L'agriculture (y compris l'agro-industrie) est la clé de voûte de l'économie ouest-africaine. Elle emploie près de 70 % de la population active et représente 30 à 40% du PIB. Elle est donc de loin le principal employeur de la région et d'une importance vitale pour la production de revenus, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, qui sont souvent les régions les plus pauvres et les plus vulnérables. Les produits agricoles de base ou transformés (par exemple le cacao, le coton et les fruits et légumes hors saison) représentent une part non négligeable des échanges commerciaux de la CEDEAO avec l'Europe et sont une des principales sources de revenus à l'exportation.

Le secteur agricole ouest-africain est cependant gêné par l'existence d'un fort secteur informel, la faiblesse des compétences, la prédominance des technologies traditionnelles et une faible productivité. Les exportations agricoles se concentrent sur une gamme réduite de produits de base dont les prix sur le marché mondial sont en baisse et extrêmement volatiles. Cela s'est traduit par une incapacité à passer d'une économie agricole, basée surtout sur la production, à une économie industrielle.

Compte tenu de l'importance socioéconomique de l'agriculture dans la région et de sa faible compétitivité, toute demande de libéralisation de la part de l'Union européenne ainsi que toute proposition ou processus pouvant réduire les préférences commerciales dont bénéficie actuellement l'Afrique de l'Ouest en matière agricole doivent être abordés avec la plus grande prudence et en tenant compte des développements au niveau de l'OMC et au niveau des processus et politiques économiques régionaux.

Pour la région ouest-africaine, l'un des défis les plus cruciaux sera de parvenir à identifier en collaboration avec le secteur privé et les organisations d'agriculteurs, une liste commune de produits particulièrement sensibles devant être exclus de la libéralisation des échanges, ou du moins n'y être soumis que de manière extrêmement progressive et avec de bonnes mesures de sauvegarde.

Une autre question qui se pose dans le cadre de ces négociations est bien entendu celle de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de l'UE et des effets de cette réforme en termes de distorsion des échanges et de baisse des prix du marché. S'agissant de l'accès des produits agricoles ouest-africains au marché de l'UE, la question de la mise en conformité avec les normes SPS et avec les exigences en

matière de règle d'origine doit absolument être examinée avec soin dans le cadre de ces négociations et figurer en bonne place dans les programmes d'aide au développement.

Des programmes de mise à niveau en nombre suffisant et sur mesure doivent être élaborés et mis en œuvre afin de soutenir les initiatives régionales et d'améliorer l'offre et la compétitivité du secteur agricole.

2.4.1.4. Kaléidoscope des négociations APE en AO

23 juin 2000 à Cotonou : signature de l'Accord de Cotonou, qui prévoit la mise en place d'Accords de Partenariat Economique (APE), entre l'UE et les différentes régions ACP.

29 juillet 2000 : adoption, par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, de la Directive N° 03/2000/CM/UEMOA du 29 juillet 2000 autorisant la Commission de l'UEMOA à ouvrir et à conduire des négociations, en vue de la conclusion d'un APE entre l'UEMOA et l'Union Européenne;

19 décembre 2001 à Dakar : la Commission des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CEG) de l'UEMOA invite la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO à mener conjointement les négociations de l'APE avec l'Union Européenne.

21 décembre 2001 à Dakar : Décision de la CEG de la CEDEAO qui instruit le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à prendre toutes les dispositions nécessaires, en collaboration avec la Commission de l'UEMOA et les autorités compétentes de chaque Etat membre, en vue de mener à bien la conclusion d'un APE entre l'Union Européenne et la région AO élargie à la Mauritanie.

06 octobre 2003 à Cotonou : lancement des négociations au niveau régional, entre la région Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne.

04 août 2004 à Accra: adoption par le CMS de la Feuille de route des négociations qui établit le cadre de référence des négociations entre la région AO et l'UE et son calendrier de déroulement.

05 Février 2007 à Bruxelles : Réunion des Négociateurs en chef des 2 Parties qui aboutit à la validation des travaux de la phase I et à un accord sur l'exécution des tâches ci-après comme préalables à la conclusion de l'Accord à l'échéance de fin 2007:

- I. définition d'un programme d'amélioration de la compétitivité et son financement par l'UE;

- II. définition des calendriers d'accès aux marchés (marchandises et services);
- III. rédaction du texte de l'Accord.

05 octobre 2007 : Réunion du CMS à Abidjan :

- Constat de retards importants dans la réalisation des préalables identifiés en février 2007 et donc impossibilité d'envisager une conclusion heureuse des négociations et la signature d'un APE juste, équitable et mutuellement profitable aux deux Parties, à l'échéance de fin décembre 2007.
- Rejet de la proposition européenne, invitant la région à conclure un APE intérimaire qui serait une étape vers la définition d'un accord complet à signer ultérieurement.
- Démarche visant à demander à la Partie européenne d'introduire auprès de l'OMC une requête pour proroger la dérogation obtenue en 2001 à Doha, à l'effet d'obtenir un délai supplémentaire pour poursuivre les négociations en cours au-delà de la date butoir de fin décembre 2007.

17-18 octobre 2007 à Bruxelles : Réunion des Hauts Fonctionnaires avec constat de désaccord dressé par les deux Parties :

- Partie AO : maintien du rejet de l'accord d'étape tel que proposé par l'UE, car fondé sur l'aspect le plus controversé de la négociation, à savoir l'ouverture des marchés; confirmation de la demande pour une requête en vue d'une prorogation de la dérogation.
- Partie UE : rejet de la demande de prorogation de la dérogation OMC sollicitée par le CMS, pour non compatibilité avec les dispositions de l'Accord de Cotonou qui met fin au régime commercial transitoire de Cotonou, au 31 décembre 2007.
- Au total, constat conjoint de l'impossibilité d'un APE AO-UE au 31 décembre 2007

07 décembre 2007 à Abidjan : paraphe par la Côte d'Ivoire et la Commission Européenne d'un accord intérimaire dont la signature doit intervenir au plus tard fin juin 2008.

NB: La CE a indiqué récemment que, du fait de ses procédures internes, la signature ne devrait pas intervenir, en définitive, avant septembre 2008.

12 décembre 2007 à Ouagadougou : Le Conseil des Ministres de l'UEMOA prend acte de l'accord intérimaire paraphé par la République de Côte d'Ivoire et recommande à la Commission de l'UEMOA d'agir de concert avec les Autorités

ivoiriennes, en vue d'assurer la cohésion entre leur démarche et les négociations intéressant l'ensemble de la région.

13 décembre 2007 à Accra : paraphe également par le Ghana et la Commission Européenne d'un accord intérimaire.

- Ces accords intérimaires permettent d'éviter une perturbation du commerce de ces deux pays (non PMA) avec la Communauté Européenne au 31 décembre 2007 (700 millions d'euros de perte de part de marché annoncée pour la CI).

17 décembre 2007 : Réunion du CMS à Ouagadougou qui prend également acte des accords intérimaires paraphés par la Côte d'Ivoire et le Ghana et invite les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA à encadrer et accompagner ces deux pays en vue d'harmoniser les contenus des textes à signer par ces deux pays, pour éviter une différence de traitement. Il a également été réaffirmé l'engagement de la région AO à conclure un APE global dans un délai raisonnable.

14 janvier 2008 à Ouagadougou: la CEG UEMOA instruit d'accompagner la Côte d'Ivoire dans sa démarche pour la signature d'un accord d'étape harmonisé, auquel serait partie prenante l'ensemble de la région et d'autre part, de parvenir à la conclusion, dans un délai raisonnable, d'un accord global viable et avantageux pour la région.

17 janvier 2008 à Ouagadougou: la CEG CEDEAO décide de l'organisation d'une réunion du CMS, afin de réfléchir sur l'élaboration d'un cadre régional approprié sur l'APE et de faire des propositions pertinentes sur le traitement des questions en suspens sur le TEC, s'agissant d'une cinquième catégorie.

28-31 janvier 2008 : négociations bilatérales tenues à Bruxelles entre la Côte d'Ivoire, le Ghana et l'UE sur la finalisation des accords intérimaires. Principales conclusions :

- Flexibilité accordée à la région AO pour la mise en place du TEC/CEDEAO jusqu'en décembre 2011 ;
- Report de la date de démarrage de l'ouverture des marchés ivoirien et ghanéen au 1^{er} juillet 2009, au lieu du 1^{er} janvier 2009 comme initialement convenu ;
- Report systématique de la date de libéralisation des produits industriels agréés à la TPC/UEMOA aux dernières années de chacun des groupes de produits à libéraliser, dans le cadre de l'offre d'accès aux marchés de la CI;
- Négociation au niveau régional d'un système unique de règles d'origine applicable aux accords intérimaires CI et Ghana.

➤ Par contre intransigeance de la Commission Européenne sur certaines questions:

- ➔ exclusion du PCS/UEMOA et du PC/CEDEAO du processus de réduction tarifaire;
- ➔ « Clause de non-exécution »;
- ➔ bénéfice de la clause NPF.

20 et 21 février 2008 à Nouakchott: Réunion du CMS qui confirme la volonté de la région AO de parvenir à un accord global régional au plus tard fin juin 2009, conformément au chronogramme adopté le 17 décembre 2007, et de faire de l'APE un instrument pour assurer le développement économique durable des pays de la région. Sur la création de la 5^{ème} bande du TEC CEDEAO, le CMS a convenu que la décision serait prise, sous l'éclairage des conclusions d'une étude à réaliser dans les meilleurs délais.

Au total, avec ces évolutions, la situation dans la région AO est actuellement caractérisée par :

- L'existence de plusieurs régimes commerciaux applicables aux échanges avec l'UE :
 - *Zone de libre échange APE avec l'UE pour la Côte d'Ivoire et le Ghana;*
 - *Tout Sauf les Armes (TSA) pour les 13 PMA de la région;*
 - *Système de Préférence Généralisé (SPG) pour le Nigeria;*
- Des menaces sur les acquis du processus d'intégration économique et à terme le risque d'un désordre dans les échanges intracommunautaires.

Il y a donc urgence à retrouver une certaine cohésion, en mettant tout en œuvre pour parvenir rapidement à l'accord global régional qui devrait se substituer aux accords intérimaires signés par le Ghana et la Côte d'Ivoire.

III. La contribution de la politique Ivoirienne de négociation des APE

Jusqu'à la réunion du Comité Ministériel de Suivi des APE tenue à Abidjan le 05 octobre 2007, la Commission de la CEDEAO, organe officiellement mandaté à conduire les négociations, n'avait toujours pas franchi l'étape de la définition des offres d'accès. Eu égard à l'imminence du délai fixé au 31 décembre 2007, l'option proposée par la Commission était d'approcher la commission européenne pour le

maintien des préférences de Cotonou pour la période supplémentaire des négociations.

Cette option a été rejetée, conformément à la déclaration de M. Peter MANDELSON Commissaire Européen au Commerce devant l'Assemblée parlementaire de l'UE -AO du mois de septembre 2007: « **il n'y a pas de plan B** ».

Une solution possible a été, d'envisager la mise en place d'un **Accord Minimum** sur la base d'un allègement de l'APE progressif. Cette option a l'avantage de mettre l'Afrique de l'Ouest à l'abri d'éventuelles implications pénibles pour son économie et ses rapports avec l'Union Européenne, en cas de non signature de l'APE.

3.1. Conséquences éventuelles de non signature de l'Accord APE au 31 décembre 2007

Les documents de travail de la Commission CEDEAO soumis au Comité Ministériel de Suivi des APE du 5 octobre indiquaient qu'il ne sera pas possible de signer un accord avec l'Union Européenne à la date du 31 décembre 2007. Cette décision aurait des conséquences importantes sur les Etats membres de la CEDEAO et particulièrement sur la Côte d'Ivoire.

3.1.1. Conséquences au plan régional (CEDEAO + Mauritanie)

3.1.1.1. En matière de coopération au développement

Une part substantielle des ressources au financement du coût d'ajustement de l'APE incluse dans le 10^{ème} FED pourrait être suspendue. Cette suppression du financement concernera les organisations régionales (UEMOA et CEDEAO) et leurs Etats membres.

Au delà, il y a lieu de s'interroger sur les répercussions que le report de la signature aurait sur les autres instruments de coopération entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest (Aide au commerce et le Financement du Programme Economique Régionale, renforcement de la compétitivité des entreprises ...).

3.1.1.2. En matière d'intégration régionale

La pression des négociations APE a entraîné une impulsion nouvelle au processus d'intégration de la CEDEAO (engagement sur une union douanière qui devrait être effective au 1^{er} janvier 2008, érection de nouvelles priorités dans l'agenda telles que la concurrence et l'investissement).

Le report pourrait compromettre l'objectif de mise en place d'un régime commercial unique en Afrique de l'Ouest du fait de la discrimination entre PMA et non PMA sous les régimes SPG et TSA.

3.1.1.3. Sur le plan commercial

On observera une augmentation du coût du fret maritime du fait de la réduction du volume des exportations qui ne favorisera pas les économies d'échelle.

3.1.2. Conséquences au niveau des PMA

Sur le plan du **développement**, il est à craindre que les difficultés de l'Economie ivoirienne ne fragilisent les autres pays membres de l'UEMOA notamment sur le plan monétaire.

Au plan **commercial**, il faut noter que les « règles d'origine » annexées au régime TSA s'avèrent plus contraignantes que celles annexées à l'accord de Cotonou.

Le report de la signature entraînerait un affaiblissement de la position concurrentielle des PMA compte tenu de la concurrence avec les PMA non ACP et des PMA ACP des régions signataires de l'accord (Caraïbes et Afrique Centrale).

3.1.3. Conséquences au niveau des non PMA (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria)

3.1.3.1. Sur le plan commercial

En se basant sur les données de 2006, environ 1 milliard d'Euro des exportations de ces trois pays seraient affectés du fait du passage au régime SPG : 700 millions d'Euro pour la Côte d'Ivoire, 240 millions d'Euro pour le Ghana et 100 millions d'Euro pour le Nigeria.

En outre, les non PMA se verraient confrontés à des règles d'origine annexées au SPG plus contraignantes que celles annexées à l'accord de Cotonou et à l'initiative TSA.

Le report de la date de signature entraînerait un affaiblissement de la position concurrentielle de ces trois pays au cas où d'autres régions ACP signeraient l'accord et du fait de la concurrence des autres pays en développement non ACP (Chine, Inde, Brésil).

3.1.3.2 - Sur le plan fiscal

L'une des conséquences directes du report de la signature est la baisse des recettes fiscales induite par le détournement des trafics en termes d'importation au profit des autres blocs signataires et par la diminution des exportations du fait de l'application des droits de portes par l'Union Européenne.

La non signature de l'accord au 31 décembre 2007 ne permettra pas à certaines entreprises de redevenir compétitives ; ce qui aurait une répercussion sociale sur l'emploi.

Au total, la non signature de l'APE au 31 décembre 2007, au-delà de l'image négative qu'elle véhiculera auprès des partenaires au développement et des investisseurs potentiels, aura des conséquences pénalisantes aussi bien pour l'ensemble de la région que pour les différents pays membres. C'est pourquoi il a été nécessaire d'envisager un Accord minimum ou accord d'étape.

3.2. Contenu de l'Accord d'étape APE

Au vu de la structure adoptée par L'Afrique de l'Ouest et l'UE pour le texte de l'accord, les dispositions de l'APE se répartissent selon 5 blocs :

- Commerce des marchandises ;
- Aspects liés au développement ;
- Questions liées au commerce ;
- Commerce des services ;
- Questions juridiques.

La faisabilité de la proposition de la Commission CEDEAO relative au maintien des préférences commerciales non réciproques de Cotonou pendant la période supplémentaire nécessaire à la conclusion des négociations et son acceptation par la partie européenne n'étant assurément pas évidentes, l'analyse d'une solution alternative basée sur la conclusion à fin décembre 2007, d'un Accord d'étape minimum compatible avec les règles de l'OMC a été envisagée par la partie ivoirienne.

Cet accord permettrait ainsi de sécuriser le secteur de transformation en enfance de la Côte d'Ivoire, ainsi que l'accès de ses exportations au marché de l'Union Européenne tout en poursuivant les négociations en 2008 sur les aspects non achevés.

3.2.1. Principe de l'Accord d'étape minimum

Le principe d'un Accord minimum se fonde sur une combinaison des options d'un APE progressif et du maintien, en accord avec l'EU de l'accord de Cotonou.

Tout en prenant, dès le départ, l'option d'un APE complet porteur de développement durable, il s'agit d'apprêter pour fin 2007 le minimum exigé par l'OMC *au titre de l'article 24 du GATT*. Ainsi, au cas où le maintien des préférences de l'accord de Cotonou s'avérerait impossible à obtenir, la partie ivoirienne devrait s'inscrire résolument dans le principe d'un accord minimum à conclure à fin décembre 2007

compatible avec les règles de l'OMC notamment l'article 24 du GATT. Cet accord minimum comprend :

- un volet portant sur le commerce des marchandises (le calendrier d'accès au marché ; les règles d'origines provisoires, les mesures de sauvegarde) ;
- un volet minimum en matière juridique ;
- Un volet minimum sur les questions liées au développement.

Le texte d'accord signé porte sur ces trois blocs sus mentionnés (Commerce des marchandises, le volet juridique, les questions liées au développement).

Cette option d'accord minimum présente, certes, l'inconvénient d'astreindre la Côte d'Ivoire à élaborer son offre d'accès au marché dans un bref délai ; en revanche, elle présente beaucoup d'avantages portant notamment sur :

- La mise en conformité de la coopération commerciale CI/UE avec les règles de l'OMC.
- La sécurisation de l'accès des exportations de la Côte d'Ivoire au marché UE dans des conditions plus favorables que celles de l'accord de Cotonou ;
- L'allègement de la contrainte de temps pour la poursuite des négociations ;

Au total, cette option apparaît comme le compromis le plus réaliste et le plus acceptable par la partie Européenne.

3.2.2. Les grands axes de l'Accord d'étape minimum

3.2.2.1 - Le volet commerce des marchandises

L'Etat de Côte d'Ivoire, conscients de ce que l'Union Européenne constitue actuellement son principal partenaire au commerce, s'est engagé à un Accord Minimum basé sur le commerce de marchandises. Il s'est agit donc pour la Côte d'Ivoire, dans le cadre de cet Accord Intérimaire de :

- Définir le régime commercial (droit de douane, mesures non tarifaires, régime douanier, etc.)
- Elaborer d'urgence une offre d'accès au marché ivoirien : Compte tenu de l'urgence, simplifier la démarche, notamment en mettant tous les produits issus de l'agro-industrie hors du champ de l'offre minimale ;
- Arrêter une version simplifiée des règles d'origine annexées à l'accord de Cotonou à titre provisoire en attendant l'élaboration conjointe de règles d'origine plus adaptées à l'APE (régime commercial réciproque),
- Prévoir des mesures de sauvegarde transitoires.

3.2.2.2 - Le volet développement

Afin de rassurer la Côte d'Ivoire à s'engager entièrement dans un accord plus complet APE, l'Union Européenne s'est engagée à entreprendre dans l'immédiat toute démarche nécessaire afin de rendre effectif les aspects relatifs au volet développement : Ces actions d'urgence attendues de l'Union Européenne portent principalement sur :

- La restructuration et la mise à niveau des industries de des pays de l'AO dont la Côte d'Ivoire ;
- L'engagement ferme de la CE au financement de la transition fiscale dans les Etats AO dont la Côte d'Ivoire ;
- L'engagement ferme de la CE à contribuer significativement à la résorption de l'impact fiscal net ;
- L'effectivité de la création du Fonds Régional APE pour l'Afrique de l'Ouest et l'engagement de la CE et de ses Etats à abonder ce fonds.

3.2.2.3 - Le volet juridique

Eu égard à l'urgence et la spécificité de l'accord minimum, un aspect juridique s'avère nécessaire. Il s'est agit dans ce cadre notamment de :

- Prévoir un mécanisme provisoire de règlement des différends ;
- Définir le dispositif juridique classique : Définition des parties à l'accord, date d'entrée en vigueur, Durée de l'accord¹, etc. ;
- Prévoir un agenda incorporé pour continuer la négociation sur les questions non achevées (aspects et clauses provisoires, commerce des services, questions liées au commerce, mécanisme de suivi-évaluation, etc.).

3.3. Accord Intérimaire Côte d'Ivoire-Union Européenne paraphé le 7 décembre 2007

3.3.1. De l'émergence de l'Accord de Partenariat Economique Intérimaire (APEI)

L'Accord de Partenariat Economique est le pilier commercial de l'Accord de Cotonou qui vise à établir, sur une base de réciprocité, une zone de libre échange

¹ Il est important de savoir que l'Accord intérimaire prend fin dès lors que l'Accord régional est mis en place (cf. article 75). Cet Accord régional devrait se formaliser à fin juin 2009.

entre les Etats membres de l'UE (aujourd'hui au nombre de 27) et les 16 pays de la région Afrique de l'Ouest (15 Etats membres de la CEDEAO + la Mauritanie);

Le volet commercial de l'APE se traduit par une libéralisation du commerce des biens et éventuellement les services entre les pays signataires, la création d'une zone de libre échange qui permet d'assurer la légalité du partenariat vis-à-vis de l'OMC, la Possibilité d'asymétrie dans l'ouverture des marchés et dans les avantages accordés et la définition et la simplification des règles commerciales entre les deux parties.

La Réunion du Comité Ministériel de Suivi à Abidjan 05 octobre 2007 a établi un constat d'impossibilité de conclure l'APE régional dans le délai initialement négocié. Il a été observé en effet :

- Un constat de retards importants dans la réalisation des préalables identifiés en février 2007 et donc impossibilité d'envisager une conclusion heureuse des négociations et la signature d'un APE juste, équitable et mutuellement profitable aux deux Parties, à l'échéance de fin décembre 2007.
- Un rejet par l'AO de la proposition européenne, invitant la région à conclure un APE intérimaire qui serait une étape vers la définition d'un accord complet à signer ultérieurement.
- Une démarche de l'AO visant à demander à la Partie européenne d'introduire auprès de l'OMC une requête pour proroger la dérogation obtenue en 2001 à Doha, à l'effet d'obtenir un délai supplémentaire pour poursuivre les négociations en cours au-delà de la date butoir de fin décembre 2007.

La Réunion des Hauts Fonctionnaires des 17-18 octobre 2007 à Bruxelles dresse un constat de désaccord des deux Parties : UE et OA sur la question de dérogation supplémentaire.

- Le 07 décembre 2007 à Abidjan la Côte d'Ivoire et la Commission Européenne adopte le paragraphe d'un Accord Intérimaire dont la signature devrait intervenir au plus tard à fin juin 2008.

3.3.2. Les objectifs assignés à l'APEI

Tout en mettant la priorité sur les aspects liés au commerce des biens, l'APEI se focalise sur la sauvegarde de l'accès au marché de la CE pour la Côte d'Ivoire au 1^{er} janvier 2008 et permet d'éviter toute perturbation qui pourrait avoir un impact économique négatif sur le commerce. L'APEI vise en l'occurrence :

- à court terme, à maintenir en l'état le tissu industriel et le commerce et, à moyen terme les renforcer, notamment par la mise à niveau des entreprises ;

- à moyen et long terme, à renforcer la compétitivité des entreprises en créant les conditions favorables à leur épanouissement. Ces conditions pourraient aussi favoriser la délocalisation des entreprises européennes vers la Côte d'Ivoire ou encore favoriser la joint-venture.

3.3.3. L'offre d'accès au marché dans le cadre de l'APEI

L'offre représente l'ensemble des produits dont les importations en Côte d'Ivoire se feront sans droits de douane ni limitation. L'offre doit comprendre aussi un calendrier de démantèlement des droits de douane et contingent sur une période de 15 ans maximum.

L'offre de la Côte d'Ivoire atteint 80,8% des importations de la CE en valeur et 88,7% des lignes tarifaires sur une période de 15 ans. Au terme des 10 premières années, le pourcentage s'élèvera à 69,8% en valeur des importations de la CE et à 83,9% des lignes tarifaires. Tous les secteurs et produits sont couverts.

3.3.3.1 – Classification des produits par groupe de sensibilité

Cinq (5) groupes ont été retenus. Il s'agit de:

- **Groupe 1 : Biens sociaux:** les biens qui profitent essentiellement aux populations défavorisées (tous les biens de catégorie 0 du tec de l'UEMOA, électrification rurale, hydraulique villageoise, biens de première nécessité, etc.).
- **Groupe 2 : Biens de compétitivité:** Les biens favorisant le développement de la production (matières premières, biens d'équipement, intrants, etc.).
- **Groupe 3 : Biens finaux très peu soumis à la concurrence** des produits européens (ensemble de produits pour lesquels les entreprises ont une capacité pour faire face à la compétition internationale)
- **Groupe 4 : Biens soumis à la concurrence** des produits européens. Ce sont les biens pour lesquels il faut des ajustements pour faire face à la compétition internationale. Ils ont été subdivisés en deux sous-groupes:
 - ➔ 4a : les biens finaux qui bénéficieront d'un délai (moyen terme) minimum de 5 ans pour assurer les ajustements nécessaires;
 - ➔ 4b : Ce sont les produits qu'il faut protéger sur une période longue.
- **Groupe 5: Biens d'exclusion;** Biens très sensibles ne faisant pas l'objet de libéralisation:
 - ➔ Les biens issus des secteurs stratégiques, secteur à forte capacité d'Industrialisation;

➔ Les biens à très forte valeur fiscale.

3.3.3.2 - Le calendrier de libéralisation

- Groupe 1 : **Biens sociaux** sont libéralisés dès la première année;
- Groupe 2: **Biens de compétitivité** sont libéralisés de la première année à la troisième année;
- Groupe 3: **Biens finaux faiblement concurrencés** sont libéralisés de la première année à la cinquième année;
- Groupe 4A : **Biens finaux concurrencés** à protéger sur une moyenne période sont libéralisés de la cinquième année à la dixième année;
- Groupe 4B : **Biens finaux fortement concurrencés** à protéger sur une longue période sont libéralisés de la dixième année à la quinzième année;
- Groupe 5: **Biens d'exclusion**, pas de libéralisation.

3.3.4. Protocole sur les règles d'origine, APE CE-Afrique de l'Ouest

Le protocole sur les règles d'origine a fait l'objet d'échange sur les principes de négociation entre les partis (CI-CE). Les négociations sont engagées pour son adoption à fin juillet 2008. Les principes se sont accentués autour des points qui sont novateurs par rapport aux règles d'origines issues de Cotonou. Les points suivants sont principalement concernés :

3.3.4.1 - Produits entièrement obtenus et travail ou transformation suffisante:

Le protocole doit introduire des améliorations majeures dans les secteurs les plus prometteurs pour les pays ACP, sans limite de durée, sans conditionnalité et directement applicables pour les opérateurs.'

- Secteur agricole (règles alternatives pour certains produits dans une liste nouvelle) ;
- Secteur de la pêche (suppression des obligations relatives à l'équipage, simplification des conditions liées à la propriété, règles nouvelles pour de nombreux produits des chapitres 03 et 16) ;
- Dérogation automatique pour le thon en boîte et longues (voir article 41.7), avec détermination du niveau pour la Côte d'Ivoire à décider entre nous, cette dérogation automatique ne préjuge pas d'appliquer les procédures standards de l'article 41 (1 à 6) ;
- Textile et habillement (chapitres 50 à 63 - introduction du concept de la simple transformation).

3.3.4.2 - Cumul

- Les règles de cumul doivent être les plus larges possibles sur la base de ce qui existe dans l'Accord de Cotonou ;
- L'objectif d'avoir des protocoles identiques pour l'Afrique sub-saharienne est donc de la plus haute importance afin de pouvoir maintenir les possibilités de cumul.

3.3.4.3 - Procédures et contrôle de l'origine

Le système actuel de certification par les autorités doit être révisé pour les besoins de cet accord. Pour rappel, le système actuel de certification de l'origine et du cumul ainsi que les contrôles sont déterminés par les certificats EUR.1 ou par déclaration sur facture d'exportateurs approuvés comme aujourd'hui dans le cadre de l'accord de Cotonou.

3.3.5. Couverture juridique

L'Accord couvre toutes les dispositions majeures en ce qui concerne les accords au niveau des biens, par exemple les dispositions sur les droits de douanes, les taxes à l'exportation, une clause de statu quo, une clause de non-discrimination, des instruments de protection commerciale (mesures anti-dumping et anti-contrefaçon, protections bilatérales et multilatérales), dispositions spéciales sur la coopération administrative en matière de douanes, un chapitre sur les douanes et sur la facilitation du commerce, un chapitre sur les obstacles techniques aux mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des clauses d'exception.

Les offres respectives des parties sont présentées dans les annexes complétant l'accord. Celui-ci comprend également une annexe relative à l'assistance administrative mutuelle pour les questions douanières.

Selon les termes de l'accord, chacune des parties prenantes fera entrer en vigueur ses règles d'origines à partir du 1^{er} janvier 2008. En contrepartie, les Négociateurs en chef ont rédigé un accord demandant que les règles d'origine puissent être annexées à l'Accord jusqu'au 1^{er} juillet 2008 au plus tard.

3.3.6. Autres composantes

Cet Accord se focalise sur la sauvegarde de l'accès au marché de la CE pour la Côte d'Ivoire au 1^{er} janvier 2008 et permet d'éviter toute perturbation qui pourrait avoir un impact économique négatif sur le commerce. L'accord met donc la priorité sur les aspects liés au commerce des biens.

L'Accord est complété par une Déclaration politique dont le préambule réaffirme l'objectif d'arriver à la conclusion d'un APE complet avec tous les pays d'Afrique de l'Ouest ainsi qu'avec les organisations régionales. Les engagements en vue de l'intégration régionale sont également rappelés.

Des chapitres spécifiques de l'Accord identifient les secteurs dans lesquels les négociations continueront en vue de conclure un APE total avec l'ensemble de la région (services, investissements, concurrence, propriété intellectuelle, acquisitions publiques, développement durable, protection des données personnelles).

L'accord contient une section sur la Coopération au développement définissant les domaines d'intervention prioritaires de la coopération au développement pour accompagner la mise en œuvre de cet Accord. Les principaux domaines identifiés sont le renforcement et l'amélioration des secteurs de production, la coopération dans le cadre des ajustements fiscaux, l'appui à une amélioration du climat des affaires ainsi que la mise en œuvre des réglementations commerciales reprises dans l'Accord. Les parties prenantes acceptent de coopérer sur ces questions, particulièrement dans le contexte de l'Accord de Cotonou.

Enfin, l'accord inclut un mécanisme détaillé de résolution des litiges, ainsi que des dispositions générales, finales et institutionnelles.

3.3.7. Les risques éventuels liés à la réalisation de l'objectif APE pour la Côte d'Ivoire.

L'objectif principal de l'APE est **d'accroître durablement l'offre marchande de la Côte d'Ivoire et des pays de la zone sur les marchés intérieur, communautaire, européen et mondial**. Pour l'atteindre il faut lever les contraintes et des faiblesses qui freinent la création des richesses. Celles-ci portent essentiellement sur les aspects suivants :

- la trop forte spécialisation autour d'un nombre très limité de produits primaires ;
- une base industrielle relativement diversifiée mais qui reste peu compétitive au regard des standards internationaux ;
- la fragilité de l'économie et des finances publiques face aux chocs exogènes ;
- le coût élevé des facteurs de production, faible concurrence, compétitivité limitée ;
- le poids excessif de la dette, et une activité bancaire en déphasage avec les orientations stratégiques de développement ;

- Les infrastructures essentielles bien qu'existantes connaissent de sérieux problèmes d'entretien et doivent être ajustées au niveau des besoins ;
- l'augmentation de la pauvreté et l'expansion du VIH/SIDA qui, à elle seule constitue une hypothèque sérieuse supplémentaire qui pèse sur le développement ;
- les faiblesses du système éducatif, les défaillances du système de santé, l'insuffisance de la formation professionnelle et le chômage important des jeunes ;
- l'instabilité socio-politique et l'entrave à la libre circulation des biens et des personnes.

La Côte d'Ivoire dispose néanmoins d'atouts internes incontestables qui devraient lui permettre de réaliser l'objectif fondamental attendu de l'APE. En particulier, elle dispose :

- d'un potentiel économique et humain important ;
- un climat propice à l'agriculture.
- un tissu industriel relativement structuré.
- un code des investissements incitatif et un secteur des services potentiellement porteur.
- des structures de financement diversifiées ;
- la qualité des infrastructures de transport et de télécommunications ;
- la richesse du potentiel touristique ;
- la vitalité du processus de décentralisation ;
- la stabilité monétaire, la maîtrise de l'inflation...

3.4. Accord intermédiaire Ghana-Union Européenne paraphé le 13 décembre 2007

La Côte d'Ivoire a invité le Ghana à participer aux négociations en tant qu'observateur de cette phase de tremplin des APE. Les négociations avec le Ghana ont donc été menées sur base du texte et de l'offre d'accès au marché finalisés avec la Côte d'Ivoire. Il n'y a que peu de différences entre les deux accords. Les offres d'accès au marché reflètent par contre quelques différences entre les deux pays, par exemple la libéralisation des voitures pour le Ghana et non pour la Côte d'Ivoire, ou encore la libéralisation de l'aluminium pour la Côte d'Ivoire, mais pas pour le Ghana.

3.4.1. Calendrier de l'accès au marché

Le Ghana libéralisera 80,48% en valeur de ses importations issues de la CE et 80,01% de ses lignes tarifaires d'ici 15 ans. A plus courte échéance (10 ans), 62,24% des importations de la CE, en valeur, seront libéralisés, de même que 72,81% des lignes tarifaires. Tous les secteurs sont couverts.

3.4.2. Accords (sur les biens)

L'Accord couvre toutes les dispositions majeures en ce qui concerne les accords au niveau des biens, par exemple les dispositions sur les droits de douanes, les taxes à l'exportation, une clause de statu quo, une clause de non-discrimination, des instruments de protection commerciale (mesures anti-dumping et anti-contrefaçon, protections bilatérales et multilatérales), des dispositions spéciales sur la coopération administrative en matière de douanes, un chapitre sur les douanes et sur la facilitation du commerce, un chapitre sur les obstacles techniques aux mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des clauses d'exception.

Les offres respectives des parties sont présentées dans les annexes complétant l'accord. Celui comprend également une annexe relative à l'assistance administrative mutuelle pour les questions douanières.

Selon les termes de l'accord, chacune des parties prenantes fera entrer en vigueur ses règles d'origines à partir du 1^{er} janvier 2008. En contrepartie, les Négociateurs en chef ont rédigé un accord demandant que les règles d'origine puissent être annexées à l'Accord d'ici le 31 mars 2008 au plus tard.

3.4.3. Autres composantes

Cet Accord se focalise sur la sauvegarde de l'accès au marché de la CE pour le Ghana au 1^{er} janvier 2008 et permet d'éviter toute perturbation qui pourrait avoir un impact économique négatif important sur le commerce. L'accord met donc la priorité sur les aspects liés au commerce des biens.

L'Accord est complété par une Déclaration politique dont le préambule réaffirme l'objectif d'arriver à la conclusion d'un APE complet avec tous les pays d'Afrique de l'Ouest ainsi qu'avec les organisations régionales. Les engagements en vue de l'intégration régionale sont également rappelés. Des chapitres spécifiques de l'Accord identifient les secteurs dans lesquels les négociations continueront en vue de conclure un APE total avec l'ensemble de la région (services, investissements, concurrence, propriété intellectuelle).

L'accord contient une section sur la Coopération au développement définissant les domaines d'intervention prioritaires de la coopération au développement pour accompagner la mise en œuvre de cet Accord. Les principaux domaines identifiés sont le renforcement et l'amélioration des secteurs de production, la coopération dans le cadre des ajustements fiscaux afin d'encourager l'amélioration du climat des affaires ainsi que la mise en œuvre des réglementations commerciales reprises dans l'Accord. Les parties prenantes acceptent de coopérer sur ces questions, particulièrement dans le contexte de l'Accord de Cotonou.

Enfin, l'accord inclut un mécanisme détaillé de résolution des litiges, ainsi que des dispositions générales, finales et institutionnelles.

3.5. Les négociations au niveau régional

L'APE régional est le cadre de référence par excellence pour réaliser l'objectif de développement intégré. La Côte d'Ivoire a joué un rôle important et continu de contribuer à l'avancement des négociations au niveau régional. L'Etat de Côte d'Ivoire est l'instigateur des réunions tripartites avec le Ghana et le Nigéria qui sont les pays à fort poids économique dans la région, en vue de donner un contenu réel à l'APE.

La question du TEC CEDEAO, de la 5^{ème} bande et de certification régionale sont en cours de résolution et pourrait faciliter la conclusion de l'APE régional prévu en juin 2009.

Il est prévu qu'un APE complet au niveau régional remplace les accords temporaires conclus avec la Côte d'Ivoire et le Ghana.

Les questions en suspens envers un APE régional complet incluent entre autres l'offre d'accès au marché de la CEDEAO en matière de biens et de services (y compris la définition d'une liste régionale des produits sensibles), ainsi que les mesures d'accompagnement et le financement de celles-ci. Une ébauche de texte conjointe n'existe pas encore. Bien que la CE ait soumis une proposition, la réaction de la CEDEAO se fait encore attendre.

Un accord temporaire au niveau régional a été refusé par la CEDEAO, car l'accès au marché des biens est un des aspects les plus controversés des négociations. Conclure un APE temporaire présupposerait un accord sur les règles d'origine et sur les produits sensibles.

3.5.1. Prochaines réunions

Les négociations devant aboutir à un APE complet au niveau régional continueront en 2008.

Le 17 décembre 2007, le Comité Ministériel de Suivi indiqué que la région de l'Afrique de l'Ouest était en train de préparer une réunion des Chefs d'Etat avec Manuel Barroso, le Président de la CE. Cette réunion était initialement prévue pour février 2008.

L'idée d'une telle réunion a été suggérée par le Président Barroso au cours du Sommet UE - Afrique de décembre 2007 afin de promouvoir le dialogue politique sur les APE au plus haut niveau. Ceci dit, aucune date n'a encore été fixée pour ces rencontres de haut niveau et on attend des négociations qu'elles aient lieu aux niveaux technique et ministériel avant de décider dans quelles régions les réunions entre Chefs d'Etat seront nécessaires.

3.6. Les Institutions ayant œuvré à l'élaboration de l'accord d'étape

1. La Présidence de la République de Côte d'Ivoire ;
2. La Primature ;
3. Le Ministère de l'Intégration Africaine ;
4. Le Ministère de l'Economie et des Finances ;
5. Le Ministère du Commerce ;
6. Le Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
7. Le Ministère de l'Agriculture ;
8. Le Ministère des Ressources Halieutiques et de la Production Animale ;
9. Le Ministères des Affaires Etrangères ;
10. Le Ministère du Plan et du Développement ;
11. Le Bureau National d'Etude Techniques et du Développement ;
12. Le Centre Ivoirien de Recherche Economique et Sociale ;
13. La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
14. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
15. La Chambre d'Agriculture ;
16. Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
17. Des Experts de la société Civile.

IV. Les Perspectives

En vue de garantir la compatibilité des préférences d'accès aux marchés avec les règles de l'OMC, il est nécessaire de conclure les Accords de partenariat économique dans un délai raisonnable, sans que cela signifie l'arrêt de la coopération. Les effets des APE sur le développement ne se feront sentir que lors de la mise en œuvre des accords.

Bien qu'il soit difficile de faire des estimations globales ex-anté en raison de l'insuffisance des données et des processus politiques et sociaux interférents, des études portant sur l'évaluations des impacts sectoriels et fiscaux sont en cours d'élaboration.

Ces impondérabilités expliquent que les instruments de révision et de suivi gagnent en importance. Dans les APE, de la même manière que dans l'Accord de Cotonou, il est possible d'intégrer directement des clauses de révision. Par ailleurs, le processus de libéralisation doit être soumis à un contrôle continu. Les instruments de suivi dans le but d'observer les effets des processus de réformes et de libéralisation engagés sont définis.

Ainsi, il est possible, le cas échéant, de prendre rapidement les mesures nécessaires, notamment par un appui apporté par la coopération au développement. Dans les années à venir la maîtrise de cette tâche et la poursuite du dialogue entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'UE sont indéniables. Ce dialogue contribuera également à continuer à renforcer la cohérence entre les politiques commerciale et du développement dans l'UE et dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Au cours du processus décrit des négociations et de la mise en œuvre des accords, il incombe aussi à la société civile un rôle de premier plan. D'ors et déjà, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes des sociétés civiles participent à une sensibilisation plus large de la population et informent sur les processus commerciaux et leurs répercussions sur les populations. Ces activités seront également appuyées, notamment lors de la mise en œuvre des APE.